Quatre-vingt-onzième année. — N° 87. Le Numéro : 20 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 9 avril 1959 portant approbation du budget 1959 des Terres australes et antarctiques françaises (p. 4131).

Arrêtés des 20 et 31 mars 1959 portant homologation d'enquêtes partielles (p. 4131).

Arrêté du 26 mars 1959 portant fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables aux départements des Oasis et de la Saoura dans les diverses relations (p. 4131).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 9 avril 1959 portant établissement d'une zone de protection aux abords de la cité de Carcassonne (Aude) (p. 4132).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de mars 1959 le diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (p. 4132).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 avril 1959 portant nominations et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 4132).

Arrêtés portant nomination, affectation, délégation de fonctions, mutations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 4133).

Administration pénitentiaire (p. 4133).

Officiers publics et ministériels (p 4134).

Personnel des services judiciaires (p. 4134).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attribution de fonctions et reconstitution de carrière (administration centrale et services extérieurs) (p. 4134).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 avril 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 4135).

Décrets du 9 avril 1959 portant reconnaissance d'associations déclarées comme établissements d'utilité publique (p. 4135).

Décret du 11 avril 1959 portant classement territorial de postes de l'administration préfectorale en Algérie (p. 4135).

Décret du 11 avril 1959 portant modification provisoire du classement territorial d'une préfecture (p. 4135).

Arrêté du 27 mars 1959 portant attribution d'une population fictive à certaines communes (p. 4135).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (enquêtes économiques et service des alcools) (p. 4136).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er avril 1959 fixant le budget de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E.F.P.I.A.) pour 1959 (p. 4136).

Arrêté du 11 avril 1959 portant institution d'une commission consultative des marchés (p. 4136).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-524 du 9 avril 1959 modifiant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 4136).

Décret du 9 avril 1959 relatif à la réglementation d'une prise d'eau sur le Sor en vue de diverses utilisations d'intérêt public et notamment de l'alimentation en eau potable de communes des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn (p. 4137).

Arrêté du 4 avril 1959 fixant le programme et les épreuves des concours d'entrée dans le corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime (p. 4138).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur du tourisme (p. 4139).

Arrêtés portant promotion, attribution de fonctions et affectation (aviation civile et commerciale et inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports) (p. 4139).

Décision du 7 avril 1959 fixant la date d'entrée en vigueur des redevances « passagers » sur l'aéroport de Dinard-Pleurtuit (p. 4139).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-525 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure (p. 4140).

Décret n° 59-526 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier du chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure (p. 4142).

Décret n° 59-527 du 7 avril 1959 complétant le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat (p. 4143).

Décret n° 59-528 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure (p. 4143).

Décret n° 59-529 du 13 avril 1959 modifiant le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce (p. 4144).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-530 du 9 avril 1959 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 4144).

Décret du 9 avril 1959 modifiant le décret n° 57-39 du 14 janvier 1957 étendant à l'Algérie le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 4145).

Décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole (p. 4145).

Arrêté du 14 mars 1959 portant modification aux statuts d'une institution agricole de prévoyance et de retraite (p. 4146).

Arrêté du 3 avril 1959 relatif à l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi de commis des eaux et forêts (p. 4146).

Arrêtés portant promotion, titularisation et admission à la retraite:

Génie rural (p. 4147).

Répression des fraudes (p. 4147).

Services vétérinaires (p. 4147).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-532 du 9 avril 1959 portant fixation des tarifs limites prévus à l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale » (p. 4147).

Arrêté du 7 avril 1959 approuvant des modifications aux statuts d'une institution de retraite (p. 4147).

Arrêté du 8 avril 1959 relatif à l'institution de comités paritaires d'hygiène et de sécurité dans les ports maritimes et fluviaux (p. 4147).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant délégation de signature (p. 4148).

Arrêté du 28 mars 1959 fixant les règles applicables à la constitution et à la présentation des dossiers soumis aux commissions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé en Tunisie (p. 4148).

Arrêté relatif à l'examen d'admission dans les établissements préparant au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social (rectificatif) (p. 4149).

Arrêté portant admission à la retraite (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 4149).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 8 avril 1959 portant suppression de l'office public d'habitations à loyer modéré de Montier-en-Der (Haute-Marne) (p. 4149).

Décrets du 9 avril 1959 portant création et dissolution d'offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 4149).

Décret n° 59-452 relatif à l'accélération et à la liquidation des travaux de reconstruction, au fonctionnement et à la liquidation des groupements de reconstruction (rectificatif) (p. 4149).

Arrêté du 20 mars 1959 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 4149).

Arrêté du 7 avril 1959 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1951 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale de ce département (p. 4149).

Arrêtés portant promotion et détachements (services extérieurs) (p. 4150).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant attribution de fonctions (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 4150).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 4150).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 4151).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4151).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens et d'aides techniques dans les établissements d'enseignement supérieur agricole (p. 4153).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) (p. 4154).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental de Vauclaire (Dordogne) (p. 4154).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) (p. 4154).

Annonces (p. 4155).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 34 à 37. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 6009 (session 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 9 avril 1959 portant approbation du budget 1959 des Terres australes et antarctiques françaises.

Par décret en date du 9 avril 1959, est approuvé le budget des Terres australes et antarctiques françaises arrêté en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1959, à la somme de 415.000.000 de francs.

Homologation d'enquêtes partielles.

TRIBU DES ACHECHES, COMMUNE D'EL OUED, DÉPARTEMENT DES OASIS

Par arrêté du 20 mars 1959, le procès-verbal spécial de l'enquête partielle n° 416, ouverte à la demande du directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre à Constantine, a été homologué avec le classement ci-après indiqué:

IMMEUBLE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	DOMAINE public intérieur.	TOTAL
Lots n°s 1 et 2 de 0 ha 07 a 02 ca 90....	Néant.	0 ha 07 a 02 ca 90.

TRIBU DE DJAMAA, ARRONDISSEMENT DE TOUGGOURT, DÉPARTEMENT DES OASIS

Par arrêté du 31 mars 1959, le procès-verbal spécial de l'enquête partielle n° 359, ouverte à la demande de MM. Senoussi Moha-Bachir ben Hadj Amor et Senoussi Moha-Hafed ben Hadj Amor, a été homologué avec le classement ci-après indiqué:

IMMEUBLE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	DOMAINE public intérieur.	TOTAL
Lots n°s 1 à 5 inclus de 36 ha 44 a 50 ca.	0 ha 08 a 50 ca.	36 ha 53 a.

Fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables aux départements des Oasis et de la Saoura dans les diverses relations.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 28 mars 1957 du ministre résidant en Algérie fixant les taxes des communications échangées entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1957 du ministre résidant en Algérie portant réaménagement des taxes et redevances téléphoniques et télégraphiques en Algérie;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête:

Art. 1er. — Pour le calcul des taxes et redevances téléphoniques, les départements sahariens sont divisés en deux régions dénommées région Nord et région Sud.

La région Nord comprend trois subdivisions:

1° Subdivision d'Ouargla, comprenant les zones de taxation d'El Oued, Ouargla, Touggourt;

2° Subdivision de Laghouat, comprenant les zones de taxation de Ghardaïa et Laghouat;

3° Subdivision de Colomb-Béchar, comprenant la zone de taxation de Colomb-Béchar

La région Sud comprend une subdivision:

La subdivision d'In-Salah, comprenant les zones de taxation de: Adrar, Béni-Abbès, Djanet, El Goléa, Fort-Flatters, In-Salah, Tamanrasset, Timimoun, Tindouf.

Art. 2. — Les taxes unitaires principales des conversations téléphoniques échangées entre les différentes zones de taxation des départements sahariens sont fixées en taxes de base, comme suit, par période de trois minutes indivisibles:

1° *Relations intérieures de la région Nord.*

	EL OUED	GHARDAIA	LAGHOUAT	OUARGLA	TOUGGOURT
Colomb-Béchar..	19	16	16	19	19
El Oued.....		13	13	10	5
Ghardaïa			7	7	10
Laghouat				13	13
Ouargla					7

2° *Relations intérieures de la région Sud.*

	BENI-ABBES	DJANET	EL GOLEA	FORT-FLATTERS	IN SALAH	TAMANRASSET	TIMIMOUN	TINDOUF
Adrar	12	26	15	22	15	22	12	22
Béni-Abbès		29	19	26	19	29	12	19
Djanet			26	15	22	15	26	29
El Goléa.....				15	15	22	15	26
Fort-Flatters.....					15	19	19	29
In Salah.....						19	15	26
Tamanrasset....							22	29
Timimoun								22

3° *Relations entre la région Nord et la région Sud.*

	ADRAR	BENI-ABBES	DJANET	EL GOLEA	FORT-FLATTERS	IN SALAH	TAMANRASSET	TIMIMOUN	TINDOUF
Colomb-Béchar..	15	12	29	19	26	19	29	15	22
El Oued.....	26	26	26	19	19	22	26	22	29
Ghardaïa	19	19	26	12	19	19	26	19	29
Laghouat	22	19	26	15	22	22	29	19	29
Ouargla	22	22	26	12	15	19	26	19	29
Touggourt	22	22	26	15	19	22	26	22	29

Art. 3. — Les taxes unitaires principales des conversations téléphoniques échangées entre les départements sahariens d'une part, et l'Algérie d'autre part, sont fixées en taxes de base, comme suit, par périodes de trois minutes indivisibles:

a) *Communications de voisinage.*

ORIGINE	DESTINATION	TAXE
Centres du groupement téléphonique de Laghouat.	Centres du groupement téléphonique de Djelfa.	8
Centre du groupement téléphonique de Touggourt.	Centres du groupement téléphonique de Biskra.	8

b) *Autres communications.*

ORIGINE	DESTINATION — Régions téléphoniques de l'Algérie.		
	Alger.	Oran.	Constantine.
Région du Nord:			
Colomb-Béchar	21	16	24
Laghouat	14	15	16
Ouargla	18	19	16
Région Sud: In-Salah	42	42	42

Art. 4. — Dans les relations objet des articles 2 et 3 ci-dessus, les surtaxes applicables aux conversations avec avis d'appel ou préavis et à celles payables à l'arrivée sont égales au tiers, arrondi éventuellement au franc supérieur, de la taxe d'une communication de trois minutes dans la relation considérée, avec minimum de perception de six taxes de base.

Art. 5. — Les taxes unitaires principales des communications échangées entre les départements sahariens, d'une part, et la métropole, d'autre part, sont fixées en taxes de base comme suit:

ORIGINE — Régions téléphoniques des départements sahariens.	DESTINATION METROPOLE		
	a	b	c
Région Nord	42	14	14
Région Sud	60	20	20

a) Pour les trois premières minutes.
b) Par minute supplémentaire.
c) Surtaxe PAV, AVP et PCV.

Art. 6. — Dans les relations téléphoniques assurées via Paris entre les départements sahariens d'une part et les pays au-delà de la France métropolitaine d'autre part, les quotes-parts de taxes applicables au parcours Sahara-métropole sont fixées comme suit:

Avec la région Nord:

Pour les trois premières minutes	12 francs or.
Par minute supplémentaire	4 francs or.
Surtaxe applicable aux avis d'appel et préavis	4 francs or.

Avec la région Sud:

Pour les trois premières minutes	15 francs or.
Par minute supplémentaire	5 francs or.
Surtaxe applicable aux avis d'appel et préavis	5 francs or.

Art. 7. — Dans les relations entre les départements sahariens et l'Algérie, les produits des taxes et surtaxes du service téléphonique sont répartis par moitié au bénéfice de chaque administration.

Art. 8. — Les taxes visées aux articles 5 et 6 qui précèdent sont réparties conformément aux accords conclus entre les administrations intéressées.

Art. 9. — Dans les relations téléphoniques assurées via Paris entre les départements du Sahara d'une part, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats membres de la Communauté d'autre part, les taxes et répartitions de taxes sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1952.

Art. 10. — Les taxes télégraphiques dans les relations entre les départements sahariens et la France métropolitaine sont les mêmes que celles en vigueur dans les relations entre les départements algériens et la France métropolitaine.

Art. 11 — Le présent arrêté prendra effet à partir de la date qui sera fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 12 — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 9 avril 1959 portant établissement d'une zone de protection aux abords de la cité de Carcassonne (Aude).

Par décret en date du 9 avril 1959, une zone de protection est établie sur les abords de la cité de Carcassonne.

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes.

Section E. — Numéros 99, 128 (en partie) à 130 inclus; 132, 207, 540, 548, 561 (en partie); 562 (en partie); 563 (en partie); 566 (en partie) à 595 inclus; 618, 1629 à 1640 inclus; 1642, 1709 (en partie); 1710 (en partie); 1711 (en partie); 1755 et 1868 à 1871 inclus.

A l'intérieur de cette zone, une servitude *non ædificandi* est imposée sur les parcelles ci-dessus énumérées.

Le présent décret sera notifié au préfet du département de l'Aude, au maire de Carcassonne et aux propriétaires des parcelles cadastrales intéressés.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu, lors de la session de mars 1959, le diplôme d'architecte D. P. L. G.

(Délibération du jury des 9 et 10 mars 1959.)

Mlle Baer Bar (Rognoda).
MM Balency Béarn (Gérard).
Bello (Michel).
Breton (Didier).
Cordier (Bertrand).
Couderc (Marc).
Darras (Jean).
Dantrevaux (Pierre).
Desmars (Michel).
Ehrmann (Jean-Pierre).
Gardeil (Michel).
Gendrot (Henri).
Houdard (Yves).
Hugues (Louis).
Ivaldi (Pierre).
Jameux (Pierre).
Jobin (Jean-Pierre).
Kowalski (Edmond).
Labolle (Michel).
Lapostolle (Pierre).
Leclerc (François).
MM. Lenoir (André).
Leroux (Stéphane).
Linossier (Claude).
Maréchal (Roland).
Marenda (André).
Martin (Lucien).
Martin du Gard (Jean-Paul).
Mathoulin (Pierre).
Mercier (Georges).
Morin (Michel).
Nouvellet (Etienne).
Ory (Jean-Marie).
Peigne (Jean-François).
Quenard (Francis).
Ragot (Gérard).
Rubin (Jacques).
Schultz (Henri).
Sieurin (Jacques).
Tarlier (Bernard).
Villey (Jean).
Vitorge (Léopold).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 avril 1959 rapportant des nominations de magistrats.

Par décret en date du 11 avril 1959:

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom (poste créé) M. Pomarat, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens (poste créé) M. Babaud-Dulac, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine M. Descharmes, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine M. Rigaud, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse.

Décrets du 11 avril 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 11 avril 1959, sont nommés:

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Toulouse (poste créé), M. Poumarède, substitut du procureur général près la cour d'appel de Limoges (à la suite) (2e groupe du second grade).

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saverne, M. Perrenot, procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Sigrist, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg, M. Romain-Huttin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, en remplacement de M. Novel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, M. Bourge, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles (à la suite), en remplacement de M. Romain-Huttin.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres, M. Mefort, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, en remplacement de M. de Schaken, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, M. Justaire, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cussel, en remplacement de M. Houdot, qui a été nommé substitut près le tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, M. Coderch, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Lanoire, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 11 avril 1959, M. Meyer, substitut du procureur de grande instance de Bar-le-Duc (à la suite), est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne (poste créé).

Par décret en date du 11 avril 1959, M. Dontenwille, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation (premier groupe du second grade), est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise (poste créé).

Administration centrale.

Par arrêté du 11 avril 1959, sont délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, pour une période de deux ans à compter du présent arrêté, les magistrats dont les noms suivent:

Mlle Late, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bernay.

M. Darmon, juge à la suite du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

Mlle Daubas, juge à la suite du tribunal de grande instance de Troyes.

MM. Libouban, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux.

Griesmar, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montbrison.

Par arrêté du 11 avril 1959, sont délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, pour une période de deux ans à compter du présent arrêté, les magistrats dont les noms suivent:

Mlle Gauzit, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois (à la suite).

Mlle Targowla, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres (à la suite).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Allié (René), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1959, par application des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Blouineau (Francis-Louis-René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Angers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 mars 1959, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 4 avril 1959:

Est admis, après avis de la commission de réforme de Meurthe-et-Moselle, à faire valoir ses droits à la retraite:

M. Flayeux (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nancy, à compter du 23 avril 1959, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions.

Est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite:

M. Tinchou (Jacques-Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse, à compter du 22 mai 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Dechoz (Louis-Auguste-Stéphane), surveillant chef de 2e classe, 5e échelon, à la maison d'arrêt de Valence, à compter du 10 mai 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Monet (Jean-Roland), surveillant principal de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé, à compter du 12 mai 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Chaignon (Mathurin-Jean-Marie-Yves), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Blois, à compter du 15 mai 1959, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 2) du code des pensions.

M. Clergeot (Louis-Léon-Marcel), surveillant principal de 9e échelon à la maison d'arrêt de Besançon, à compter du 15 mai 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Duguy (Raymond-Ferdinand), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Lyon, à compter du 17 mai 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Sarrazin (Frédéric-Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bordeaux, à compter du 18 mai 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Par arrêté du 6 avril 1959:

Est nommé, à compter du 1er avril 1959, en qualité d'économe de 1re classe (1er échelon) des établissements pénitentiaires détaché à l'administration centrale (art. 3 du décret du 22 novembre 1911):

M. Sergeant (Marcel), économe de 1re classe (1er échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable de 1re classe (2e échelon):

A la maison centrale d'Eysses: M. Pinelli (Nonce), économe de 1re classe (2e échelon) à la maison centrale de Loos.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Donaz (Louis), surveillant chef adjoint de 6e échelon aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Becquet (Albert), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison centrale de Loos.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Saux (Simonne), surveillante chef adjointe de 6e échelon à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de Saint-Malo: M. Perou (Fernand), surveillant principal de 9e échelon à la maison d'arrêt de Cherbourg.

A la maison centrale de Toul: M. Gouaille (Raymond), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Corbeil.

A la maison d'arrêt de Périgueux: M. Rondet (Gabriel), surveillant principal de 9e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Santoni (Charles-Félix), surveillant de 8e échelon au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Ronzetti (Joseph), surveillant de 8e échelon à la maison centrale de Loos.

M. Gachet (Léon), surveillant principal de 7e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Picq (Maurice), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Sainles.

A la maison d'arrêt de la Santé: Mme Peyrault (Germaine), surveillante de 7e échelon à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Par arrêté du 6 avril 1959, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Thomas (Charles), sous-directeur de 6e échelon aux prisons de Mulhouse.

Aux prisons de Mulhouse: M. Cheminat (Paul), sous-directeur de 6e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Jouvet (Michel), sous-directeur de 3e échelon au centre d'observation de Château-Thierry.

Au centre d'observation de Château-Thierry: M. Frenot (Robert), sous-directeur de 1er échelon des établissements pénitentiaires.

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Jaffard (Gérard), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) à la maison centrale de Loos.

A la maison centrale de Loos: M. Vidal (Léon), sous-directeur de 6e échelon à la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 6 avril 1959, est rapportée la disposition de l'arrêté du 18 février 1959 plaçant en position de disponibilité d'office, à compter du 16 février 1958, Mme Giorgi (Marie-Antoinette), surveillante principale de 8e échelon affectée provisoirement à la maison centrale d'Haguenau et non installée dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 avril 1959, est affectée, par nécessité de service, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, en qualité de surveillante principale, Mme Giorgi (Marie-Antoinette), affectée provisoirement à la maison centrale d'Haguenau et non installée dans ses fonctions.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 6 avril 1959, M. Armengau (Gilbert-Marcel-Léon) est nommé commissaire-priseur à Tiaret, en remplacement de M. Nelva (Laurent), nommé à d'autres fonctions.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 7 avril 1959, Mme Bur, née Léonie Mittelheisser, commis principal (échelle 5 C, 10e échelon) au tribunal d'instance de Brumath, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 2 mars 1959.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 18 décembre 1958, la carrière de M. Bernusset (Pierre) est reconstituée comme suit:

Réintégré en qualité d'administrateur adjoint du cadre complémentaire, à compter du 25 février 1949.

Administrateur de 3e classe, 2e échelon (nouveau), du cadre complémentaire, à compter du 1er juin 1949, avec un rappel d'ancienneté de 1 an 7 mois 8 jours.

Administrateur de 3e classe, 3e échelon (nouveau), du cadre complémentaire, à compter du 22 octobre 1949.

Reclassé en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, du cadre complémentaire, au 1er janvier 1951, pour prendre rang dans l'échelon au 22 octobre 1949.

Titularisé en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, au 26 mars 1952, pour prendre rang du 1er janvier 1952, avec une majoration d'ancienneté pour services de résistance de 1 an 3 mois 12 jours, à laquelle s'ajoute, au 21 juillet 1952, une majoration d'ancienneté pour services de guerre de 7 mois et 18 jours.

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de majoration d'ancienneté de 5 mois et 20 jours.

Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1954, avec le même reliquat.

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 10 juin 1956.

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 10 juin 1958.

Par arrêté du 6 janvier 1959, M. Moriau (Robert), chiffreur principal, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Fontaine (Michel), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Vienne.

Par arrêté du 8 janvier 1959, M. Chaillet (Robert), chancelier de 2e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Téhéran.

Par arrêté du 9 janvier 1959, M. Cabouat (Jean-Pierre), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1959, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la Représentation permanente de la France auprès des communautés européennes, à Bruxelles.

Par arrêté du 12 janvier 1959, M. Brosset (André), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été réintégré dans les cadres et nommé en mission à l'administration centrale à compter du 1er février 1959.

Par arrêté du 14 janvier 1959, M. Guiselin (Christian), secrétaire adjoint stagiaire des affaires étrangères, a été placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 4 janvier 1959.

Par arrêté du 17 janvier 1959, M. de Folin (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1959, des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Londres.

Par arrêtés du 21 janvier 1959:

M. Colombel (Jean), chiffreur de 2e classe, 6e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Heron (Jean), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 24 janvier 1959:

M. Bey (Philippe), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tegucigalpa.

M. Boutonnet (Armand), chancelier de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de France à Pnom-Penh.

M. Lacroix (André), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Djakarta.

M. Loiseleur des Longchamps-Deville (Louis), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Saïgon.

Par arrêtés du 27 janvier 1959:

M. Lanfranchi (Ange), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Reykjavik.

M. Winckler (Jean-Claude), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 5 février 1959:

M. Berger (Jean), chancelier de 1re classe, 1er échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Sousse.

M. Peltier (André), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 7 février 1959:

M. Goutay (Jacques), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Tripoli-d'Afrique.

M. Keirel (Roger), chancelier de 1re classe, 1er échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Tunis.

Mlle Klein (Jeanne), chancelier de 1re classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Montréal.

Par arrêté du 9 février 1959, M. Rosaz (Gabriel), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé, à compter du 26 janvier 1959, conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rome.

Par arrêtés du 10 février 1959:

M. Dirks-Dilly (Jacques), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico.

M. Mahoudeau-Campoyer (André), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Petiot (Pierre), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 17 février 1959, M. Bressier (Raymond), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rome.

Par arrêtés du 18 février 1959:

M. Delahaye (Yves), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Lebot (Henri), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

M. Noël (Robert), chiffreur de 2e classe, 6e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêtés du 19 février 1959:

M. David (Jacques), chiffreur de 2e classe, 6e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Bonn.

M. Mutter (Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé, à compter du 5 janvier 1959, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e échelon à la Représentation permanente de la France auprès des communautés européennes à Bruxelles.

Par arrêté du 20 février 1959, M. Boebion (Maurice), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêté du 26 février 1959, M. Heisch (Charles), chancelier de 2e classe, 5e échelon, a été chargé, à compter du 10 février 1959, des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Palerme.

Par arrêtés du 28 février 1959:

M. Deschamps (André), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Bangkok.

M. Dastugue de Soreac de Buzon (Jacques), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à New-Delhi.

M. Houard (André), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Zurich.

M. Jacquin de Margerie (Emmanuel), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Moscou.

M. de Testa (François), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 avril 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 9 avril 1959, l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon Pasteur d'Angers, existant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier du Cabot, chemin de la Colline-Saint-Joseph, est légalement reconnu.

Décrets du 9 avril 1959 portant reconnaissance d'associations déclarées comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 9 avril 1959, l'association déclarée dite Cercle d'études architecturales, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 avril 1959, l'association déclarée dite Groupement des intellectuels aveugles, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 11 avril 1959 portant classement territorial de postes de l'administration préfectorale en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 10 novembre 1958 portant classement territorial des postes de l'administration préfectorale en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La préfecture de Tizi-Ouzou est rangée dans la catégorie des préfectures de 1re classe.

Art. 2. — Le secrétariat général de la préfecture de Tizi-Ouzou est rangé dans la catégorie des secrétariats généraux de préfecture de 1re classe.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 11 avril 1959 portant modification provisoire du classement territorial d'une préfecture.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 10 novembre 1958 portant classement territorial des postes de l'administration préfectorale en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La préfecture de Sétif est, à titre provisoire, rangée dans la catégorie des préfectures de 2e classe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Attribution d'une population fictive à certaines communes.

(Application de l'article 7 du décret du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes en extension rapide.)

Par arrêté du 27 mars 1959 des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, de la construction et des secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux affaires économiques, est accordée à certaines communes une majoration de population fictive conformément à la procédure prévue par l'article 7 du décret du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes en extension rapide

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 20 janvier 1959, M. Regis (Marcel-André), directeur départemental du 3e échelon du service des enquêtes économiques dans le département de l'Hérault, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 11 avril 1959.

Service des alcools.

Par arrêté en date du 6 avril 1959:

M. Thelemaque (André-Louis-Edouard), chef d'entrepôt de classe exceptionnelle au service des alcools, a été nommé chef d'entrepôt principal à compter du 23 août 1958.

M. Cathalifaud (Louis-Michel), chef de section de classe exceptionnelle au service des alcools, a été nommé chef de section principal à compter du 1er septembre 1958.

M. Cances (Jean-Abel), sous-chef de section hors classe au service des alcools, a été nommé chef de section de 3e échelon (avant deux ans) à compter du 16 août 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E. F. P. I. A.) pour 1959.

Par arrêté en date du 1er avril 1959, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E. F. P. I. A.), pour l'exercice 1959, sont fixées à la somme de 391.721.000 F.

Institution d'une commission consultative des marchés.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif au contrôle des marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, et notamment les articles 19, 20 et 43 de ce dernier texte fixant la composition des commissions consultatives des marchés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative pour les marchés de travaux, fournitures et services passés pour le compte du ministère de l'éducation nationale ou des établissements publics et offices en relevant. Elle est compétente, dans les mêmes conditions, pour les directions et services placés sous l'autorité du ministre d'Etat par le décret n° 59-212 du 3 février 1959 jusqu'à la mise en place des organismes propres à ce ministère.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

a) *Membres titulaires.*

MM. Michon, conseiller maître à la cour des comptes, président.
Martin, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.
Bessières, contrôleur financier près le ministère de l'éducation nationale.
Hudeley, directeur de l'administration générale, vice-président.
Perchel, directeur général de l'architecture.
Donzelot, directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

b) *Membres suppléants.*

MM. de Villenoisy, sous-directeur à la direction de l'architecture.
Le Meur, chef du service technique à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

c) *Pour les affaires relevant de ses attributions.*

M. Germain de Saint-Pierre, contrôleur financier.

Art. 3. — Sont nommés rapporteurs à la commission:

MM. Rognon, lieutenant-colonel du génie en retraite.
Baer, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Eckert, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Goldet, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale (bureau des affaires générales et du contentieux).

Art. 5. — L'arrêté du 3 mars 1958 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
JACQUES JAUJARD.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-524 du 9 avril 1959 modifiant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles 186 à 191, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 27 avril 1951 (art. 186 du code de l'aviation civile);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit à pension est acquis lorsque l'affilié compte au moins quinze ans de services valables pour la retraite. Toutefois, ont droit à pension après dix ans seulement de tels services les affiliés qui, au 1er juillet 1952, avaient la qualité de navigant professionnel au sens de la loi du 4 avril 1953 relative au statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et n'ont pas été ou ne seront pas en mesure de justifier de quinze ans de services avant l'âge de cinquante ans ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 9 avril 1959 relatif à la réglementation d'une prise d'eau sur le Sor en vue de diverses utilisations d'intérêt public et, notamment, de l'alimentation en eau potable de communes des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu la délibération en date du 8 mai 1948 du conseil d'administration de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne-Noire, par laquelle celui-ci a demandé l'autorisation d'établir une prise d'eau par barrage de retenue sur la rivière du Sor en vue de l'alimentation en eau potable de diverses communes des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, de la fourniture d'eau d'irrigation, de l'augmentation des lâchures d'été au profit des riverains d'aval et de l'amortissement des crues de la rivière;

Vu l'avant-projet dressé le 23 décembre 1948 modifié relatif à l'établissement de la prise d'eau au lieudit « la Garbelle », commune des Cammazes (Tarn);

Vu les délibérations, en date des 10 mars et 25 avril 1949, du conseil d'administration de l'institution par lesquelles ledit conseil demande la déclaration d'utilité publique des travaux, s'engage à indemniser les riverains, irrigants et tous usagers des eaux du Sor de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation et approuve l'avant-projet du 25 avril 1949 établi par le service des canaux;

Vu la dépêche du ministre de l'agriculture, en date du 28 juin 1950, et la délibération consécutive du conseil d'administration de l'institution du 8 juillet 1950 sur la réduction éventuelle du périmètre desservi en eau potable, par rapport à l'avant-projet du 25 avril 1949;

Vu le code rural;

Vu le code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1er août 1905;

Vu la décision du ministre des travaux publics et des transports, en date du 11 août 1949, autorisant la mise à l'enquête de l'avant-projet du 25 avril 1949;

Vu les arrêtés des préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, en date du 23 juin 1950, ordonnant la mise à l'enquête dans les communes intéressées;

Vu les dossiers d'enquête;

Vu l'avis du service de la 5e circonscription électrique, en date du 11 juillet 1950;

Vu les avis des services du génie rural des trois départements intéressés;

Vu les avis des services hydrauliques des trois départements intéressés;

Vu la délibération du 25 novembre 1950 par laquelle l'institution maintient sa demande d'autorisation;

Vu les propositions du service du canal du Midi, en date du 12 décembre 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne-Noire est autorisée à établir sur le Sor, au lieudit « la Garbelle », commune des Cammazes (Tarn), une prise d'eau avec barrage de retenue en vue d'utilisations d'intérêt public et, notamment, de l'alimentation en eau potable de diverses communes de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

La prise d'eau est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 567,40, correspondant à une distance verticale de 31,30 mètres en contrebas du repère N. G. F. situé sur la rigole de la montagne (P. K. 22,2) à 800 mètres environ en amont du pont d'Embosc, repère dont la cote est 598,70 et qui est pris pour repère provisoire.

La retenue sera réglée à ce niveau par un premier seuil déversant de 2 mètres de largeur environ, arasé à la cote 567,40 en échancrure dans le seuil déversant principal de 28 mètres environ de largeur totale arasé lui-même à la cote 568,70 de manière à réserver automatiquement une capacité de 1.200.000 mètres cubes environ pour l'amortissement des crues du Sor.

Art. 3. — La crête du barrage sera arasée à la cote 570,30 (sommet des parapets) et la chaussée du couronnement à la cote 569,10 environ du N. G. F.

Le bassin du contre-barrage alimentant la prise d'eau sera établi immédiatement à l'aval du barrage des Cammazes.

Cet ouvrage, établi pour la cote normale 510,20, sera situé à environ 70 mètres du pied de l'ouvrage principal et répondra à quatre objets différents:

1° Assurer l'alimentation sous niveau constant de la prise d'eau;

2° Servir de bassin de rupture de charge pour les prises d'eau du barrage;

3° Servir de bassin d'amortissement à l'évacuateur des crues;

4° Assurer dans le lit du Sor les lâchures destinées à l'alimentation en eau brute des services publics et à l'irrigation ainsi qu'au maintien de la salubrité publique.

Il devra être capable d'évacuer le débit de crue admis pour le barrage principal; à cet effet, sa crête sera en partie profilée en forme de seuil déversant arasé à la cote 510,20. Pour ce débit, le plan d'eau s'élèvera à la cote 512.

L'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable sera dirigée à partir d'une prise d'eau située sur la rive gauche, à la cote 608, vers la station de traitement des eaux.

Le débit de la prise d'eau sera de 720 litres-seconde maximum dans la limite d'un maximum de 45.000 mètres cubes d'eau par jour. Le bassin du contre-barrage sera établi à l'aval du barrage principal.

Une vanne de fond d'environ 1 mètre carré de section servira à la fois à la vidange de la contre-retenue et aux lâchures dans le lit du Sor.

Art. 4. — Les dispositions d'ensemble du barrage, des ouvrages de décharge, de fuite et de prise d'eau seront approuvées par arrêté du préfet du Tarn, pris à la demande de l'institution interdépartementale, sur avis de l'ingénieur en chef du canal du Midi et le rapport de l'ingénieur en chef du service hydraulique du Tarn après avoir été, au préalable, soumises au ministre de l'agriculture et au ministre des travaux publics et des transports et acceptées par eux.

Art. 5. — Il ne sera pas accordé de nouvelles dérivations d'eau en amont du barrage.

Dans la section du Sor allant du contre-barrage à la prise d'eau du canal, à Pont-Crouzet, les prises d'eau d'irrigation utilisant les eaux de l'institution et le débit de chacune d'elles seront autorisés par arrêté préfectoral sur les propositions de l'institution. Le contrôle technique de ces prises sera assuré par le service du canal du Midi.

Les prises d'eau d'irrigation établies le long du Sor, à l'aval de la prise d'eau du canal, à Pont-Crouzet, restent en dehors du domaine d'application du présent décret.

Art. 6. — Le régime hydraulique du Sor, après la construction du barrage des Cammazes, sera réglé comme suit:

Seront d'abord réservés:

A. — Pour l'alimentation du canal du Midi, selon les besoins:

Du 1er juin au 31 octobre inclus: 2.500.000 mètres cubes;

Du 1er novembre au 31 mai inclus: 1.500.000 mètres cubes.

B. — Pour l'alimentation de la ville de Revel:

Les débits que ladite ville a été autorisée à prélever sur la rigole de la Plaine par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 6 décembre 1934 et sur le Sor par décret n° 1132 du 16 avril 1943, aux conditions déterminées par ces autorisations.

Les droits de la ville de Revel pourront être transférés à l'institution par convention spéciale.

Les quantités d'eau restant disponibles à tout instant en sus de ces réserves seront laissées, par le service du canal exploitant les ouvrages du barrage, à la libre disposition de l'institution. La commission prévue à l'article 9 répartira ces eaux dans l'ordre suivant:

Alimentation en eau potable;

Irrigations;

Lâchures de salubrité (800.000 mètres cubes par an).

Le service du canal assurera éventuellement cette répartition.

Si, compte tenu des affectations ci-dessus indiquées, il reste, à certaines périodes de l'année, une tranche d'eau disponible, cette tranche sera mise à la disposition de l'institution, qui pourra l'affecter à des irrigations après avis de la commission prévue à l'article 9.

Pour amortir les crues du Sor, une tranche vide d'une capacité de 1.200.000 mètres cubes d'eau au moins sera, à tout moment, réservée dans la retenue.

Art. 7. — Le remplissage et le fonctionnement de la retenue se feront avec les seuls débits du Sor. Le service du canal conservera le droit de dériver les eaux de la rigole de la montagne par l'intermédiaire du lit du Sor sans que ces eaux puissent être emmagasinées dans le réservoir des Cammazes.

A la requête du département de l'Aude, en vue d'une utilisation à son profit, la commission prévue à l'article 9 pourra demander au service du canal de déverser pendant l'hiver, dans le réservoir des Cammazes, la partie des eaux du bassin versant méditerranéen excédant les besoins de la navigation, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le service du canal.

Art. 8. — L'Etat se réserve le droit de concéder à quiconque la chute d'eau créée par le barrage. L'institution bénéficiera d'un droit de préférence.

L'usine sera intercalée entre le barrage et la prise d'eau de l'institution. Aucune modification ne pourra être apportée, au profit du concessionnaire de la chute, à l'exploitation du barrage telle qu'elle est réglée par les articles 6 et 7 ci-dessus.

Si l'institution n'use pas de son droit de préférence, une participation aux frais de premier établissement et d'entretien lui sera acquise dans les conditions fixées à l'article 16.

Art. 9. — L'exploitation du barrage et de ses annexes sera conduite conformément aux articles 6 et 7 par le service du canal du Midi, qui assurera les manœuvres nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires du canal et des besoins de l'institution.

La répartition des eaux mises à la disposition de l'institution est déterminée par une commission qui comprend:

Le président de l'institution, président;

Trois conseillers généraux, membres administrateurs de l'institution, respectivement désignés par les conseils généraux de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn;

L'ingénieur en chef du service des canaux;

Les ingénieurs en chef du génie rural des trois départements intéressés;

Les ingénieurs en chef du service hydraulique de ces mêmes départements.

Le rôle de la commission, qui se réunit une fois par trimestre, à l'initiative de son président, est de répartir, au mieux des intérêts des usagers, les eaux emmagasinées dans le réservoir des Cammazes, déduction faite des eaux réservées par priorité, et notamment des 4 millions de mètres cubes réservés par priorité à l'alimentation du canal du Midi, dont la répartition saisonnière sera réglée par le service du canal selon ses besoins, dans la limite de 1 million de mètres cubes par mois, sauf cas de force majeure.

Le service du canal pourra laisser à la disposition de l'institution les excédents d'eau qu'il n'aura pas utilisés.

A Pont-Crouzet, prise d'eau de la rigole de la Plaine sur le Sor, le service du canal exécutera les manœuvres nécessaires pour laisser dans le Sor des débits égaux aux débits lâchés pour l'institution au contre-barrage des Cammazes et pendant la même durée, compte tenu des éléments ci-après:

Du temps nécessaire à l'eau pour arriver à Pont-Crouzet;

Des éclusées des moulins et usines fondés en titre ou autorisés sur le Sor, entre les Cammazes et Pont-Crouzet,

et des débits des prises d'eau d'irrigation autorisées ou concédées dans la même section.

Art. 10. — Le barrage et ses organes accessoires ainsi que les ouvrages de prise devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 11. — L'institution interdépartementale sera dispensée de tout payement de redevance à la caisse du receveur des domaines.

Art. 12. — Il sera posé, en un point qui sera désigné par l'ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable du modèle réglementaire.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau de la retenue définie à l'article 2, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et visible aux tiers intéressés.

L'institution interdépartementale sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Art. 13. — Il ne sera pas établi d'échelle à poissons.

Art. 14. — La direction ainsi que le contrôle des travaux et de l'entretien des ouvrages sont confiés aux ingénieurs du canal du Midi. Les travaux devront être commencés dans le délai de un an à partir de la notification de l'autorisation et seront poursuivis sans interruption de manière à être terminés dans un délai de cinq ans, à partir de la même date, sous peine de déchéance.

Après l'achèvement des travaux, un ingénieur d'arrondissement du canal du Midi rédigera un procès-verbal de récolement en présence des maires et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en six expéditions qui seront déposées aux archives des préfectures des départements intéressés, à la mairie des Cammazes, à l'institution interdépartementale, aux archives du service des canaux.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au ministre des travaux publics et des transports pour qu'il statue sur les mesures à prendre.

Art. 15. — Toute cession ou transmission de l'autorisation de prise d'eau mentionnée à l'article 1er, toute réunion de cette autorisation à d'autres autorisations ou concessions, tout changement dans l'affectation des eaux doivent être autorisés par décret en conseil d'Etat. Les demandes d'autorisation sont présentées au ministre des travaux publics et des transports. Si, au cas de demande de réunion, le décret d'autorisation n'est pas intervenu dans le délai de un an à partir de la présentation de la demande, il peut être procédé à la réunion demandée.

Si l'institution procédait sans autorisation aux opérations susmentionnées, elle encourrait la déchéance de l'autorisation de prise d'eau.

La déchéance est prononcée par le ministre des travaux publics et des transports après que l'institution a été mise en demeure de régulariser la situation.

Art. 16. — Les ouvrages établis sur le Sor par l'institution en vertu du présent décret pourront être utilisés par d'autres bénéficiaires d'autorisation ou de concession, à la condition que cette utilisation ne porte aucune atteinte à l'exploitation de l'institution et n'entraîne pour elle aucuns frais.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux divers bénéficiaires d'autorisation et de concession seront répartis entre ces bénéficiaires en proportion de leurs intérêts respectifs. A défaut d'accord amiable, la contribution de chacune est fixée par décision conjointe des ministres des travaux publics et des transports et de l'agriculture.

Art. 17. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 18. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Programme et épreuves des concours d'entrée dans le corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-182 du 12 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre chargé de la marine marchande fixe la date des épreuves des concours pour l'accès à l'emploi de technicien du contrôle des établissements de pêche ainsi que les centres d'examen.

Le nombre total des places mises au concours est fixé par arrêté et réparti ainsi qu'il suit:

Trois quarts des places au premier concours;

Un quart des places au second concours.

Ces concours sont annoncés au moins trois mois à l'avance par insertion d'un avis au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les demandes des candidats doivent parvenir trente jours au moins avant l'ouverture du concours à l'administration centrale de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer).

Art. 3. — Le jury de concours est composé ainsi qu'il suit:

L'administrateur civil, chef du bureau domanial à la direction des pêches maritimes, président;

Un administrateur en chef ou principal de l'inscription maritime en service à l'administration centrale de la marine marchande;

Un professeur principal ou de 1re classe d'hydrographie;

Un fonctionnaire de catégorie A ou B de la direction des pêches maritimes qui remplit conjointement les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 4. — Le jury de concours est chargé de:

1° Choisir les sujets des compositions prévues à l'article 7 et d'en adresser en temps utile un exemplaire à chaque centre d'examen sous pli confidentiel scellé et recommandé;

2° Corriger les compositions et procéder au classement des candidats.

Art. 5. — Dans chaque centre d'examen il est constitué une commission locale chargée d'organiser et de surveiller les épreuves du concours et d'adresser au président du jury de concours les compositions recueillies à l'issue des diverses épreuves.

Chaque commission locale est composée d'un administrateur de l'inscription maritime et d'un secrétaire administratif de l'inscription maritime.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande, qui fait prévenir les intéressés du jour et du lieu où ils subiront les épreuves.

Aux jours et heures fixés pour le concours, les épreuves ont lieu simultanément dans les divers centres d'examen.

Art. 7. — Les épreuves portant sur le programme annexé au présent arrêté consistent dans les compositions écrites suivantes:

Pour le premier concours.

Première journée. — A 8 heures: une composition française comportant le développement d'un sujet d'ordre général. Durée: trois heures; coefficient 3.

A 14 h. 30: un exposé portant sur un sujet relatif au domaine public maritime, la conchyliculture et l'industrie coquillière en France (programme du titre Ier de l'annexe au présent arrêté). Durée: trois heures; coefficient 3.

Deuxième journée. — A 8 heures: un tracé exact, d'après des données provenant d'un levé planimétrique, d'une partie de plan cadastral à une échelle déterminée (avec lettres dessinées). Durée: quatre heures; coefficient 5.

A 14 h. 30: trois problèmes portant sur l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre ou la trigonométrie figurant au titre II de l'annexe du présent arrêté. Durée: quatre heures; coefficient 4.

Troisième journée. — A 8 heures: une copie sur calque d'un dessin topographique. Durée: deux heures; coefficient 3.

Pour le deuxième concours.

Première journée. — A 8 heures: rédaction d'un procès-verbal afférent à une infraction relative à la législation et à l'industrie coquillière en France (même programme que pour le premier concours). Durée: trois heures; coefficient 3.

Deuxième et troisième journée. — Mêmes épreuves et mêmes coefficients que pour le premier concours.

Pour les deux concours, chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 20 à laquelle est appliqué le coefficient prévu.

Art. 8. — Pour chacun des concours prévus à l'article 1er, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis. Il peut, d'autre part, dresser une liste complémentaire des candidats aptes à être admis dans

le cas où des postes mis au concours deviendraient disponibles du fait de la défection de candidats reçus. Pour l'établissement de ces listes, priorité est donnée, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de tracé cadastral et, en cas d'égalité des notes pour cette épreuve, à celui ayant obtenu la priorité à l'épreuve de mathématiques.

Nul ne peut être déclaré admis ou inscrit sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour chacune des épreuves une note au moins égale à 5 sur 20 et s'il ne totalise, après application des coefficients, 216 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — Les candidats admis sont, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, nommés techniciens stagiaires, suivant l'ordre du classement et dans la limite des places offertes.

Si l'insuffisance du nombre des candidats inscrits sur les listes principale et complémentaire d'admission afférentes au second concours ne permet pas de pourvoir les emplois offerts au titre de ce concours, les places vacantes peuvent être attribuées aux candidats portés sur la liste complémentaire d'admission dressée à l'issue du premier concours.

Les nominations sont subordonnées au résultat favorable des examens médicaux effectués à la diligence de l'administration de la marine marchande.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté du 21 septembre 1949.

Art. 11. — Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Conseil supérieur du tourisme.

Par arrêté du 8 avril 1959, sont nommés membres du conseil supérieur du tourisme:

MM. Bouyonnet, maire de Font-Romeu.
Coulon, maire de Vichy.
Fossorier, maire de Deauville.
de Gracia, maire d'Arcachon.
Petit, maire de Biarritz.
Pouget, maire du Touquet.
Rupied, président du conseil général d'Ille-et-Vilaine.
Marcou, président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce.
Coste-Floret, président du conseil supérieur du thermalisme.
Roumilhac, président du syndicat national des établissements thermaux.
Merklen, président de la fédération thermale et climatique.
Audigier, président d'honneur de l'union des fédérations de syndicats d'initiative.
de Gorsse, président de la fédération des syndicats d'initiative « Pyrénées-Languedoc-Gascogne ».
Houist, président de la fédération des maisons familiales de vacances.
Allez, président de l'Aéro-club de France.
Defert, président de l'union nationale des associations de tourisme.
Devies, président de la fédération française de la montagne.
de Liedekerke-Beaufort, président de l'Automobile-club de France.
Fontaine, président de la fédération française de camping et caravaning.
Barre, directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier.
Bourseau, président de l'union nationale des hôteliers.
François, président de l'union nationale des restaurateurs.
Bideault, président de l'union nationale des débitants de boissons.
Percepied, président du syndicat général de l'industrie hôtelière de Paris.
Viers, vice-président de l'union nationale des hôteliers.
Cazaux, président de la fédération nationale des logis de France.
Renaud, président de la fédération nationale des transporteurs routiers.
Ségalat, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.
Marie, président de la Compagnie générale transatlantique.
Hymans, président de la compagnie Air France.
MM. Gilbert, vice-président du syndicat national des casinos.
Schloesing, président de l'union syndicale des agences de voyages.
Mouflier, président du comité des stations françaises de sports d'hiver.
Alduy, député des Pyrénées-Orientales.
Anthonioz, député de l'Ain.
Cettier, président du comité de plein-air de la fédération française de yachting à voile.
Chatelet, président de l'office du tourisme universitaire.
Gallienne, président délégué général de l'union routière de France.
Margot-Noblemaire, président d'honneur de l'union syndicale des agences de voyages.
Martel, président de l'union des fédérations de syndicats d'initiative.
Medecin, député des Alpes-Maritimes.
Merlin, président de la commission de tourisme du conseil national du patronat français.
Montfajon, directeur général du Crédit populaire.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 26 février 1959, M. Thomas (Joannès), inspecteur général de la météorologie, est chargé, à titre transitoire, des fonctions de chef du service central de la météorologie d'outre-mer, précédemment dévolues à M. l'inspecteur général de la météorologie Bruzon (Etienne).

Par arrêté en date du 26 mars 1959 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 et le 30 juin 1959, M. Le Brun (Jean) est promu à la hors-classe du grade d'ingénieur de la météorologie à la date du 3 février 1959.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté en date du 1er avril 1959:

M. Jouval, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports à la subdivision de Paris-Est, a été affecté à la subdivision de Paris-Sud-Est.

M. Mazet, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports à la subdivision de Paris-Sud-Est, a été affecté à la subdivision de Paris-Est.

Les présentes dispositions ont pris effet à compter du 1er avril 1959.

Date d'entrée en vigueur des redevances « passagers » sur l'aéroport de Dinard-Pleurtuit.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955, modifié par les arrêtés du 24 janvier 1956 et du 19 juillet 1958, fixant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers et des véhicules, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1959 modifiant l'article 1er *bis* de l'arrêté du 12 novembre 1955;

Vu la délibération du 5 août 1958 de la chambre de commerce de Saint-Malo,

Décide:

Art. 1er. — Les redevances prévues par l'arrêté susvisé du 12 novembre 1955, modifié par les arrêtés du 24 janvier 1956 et du 19 juillet 1958, entreront en vigueur à dater du 15 avril 1959 sur l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit.

Art. 2. — Les dispositions spéciales prévues à l'article 1er *bis* de l'arrêté du 12 novembre 1955, modifié par l'arrêté du 7 janvier 1959, seront applicables sur l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit pour les liaisons aériennes entre Dinard et les aérodromes de Grande-Bretagne situés dans les îles Normandes et sur le littoral de la Manche.

Art. 3. — Le président de la chambre de commerce de Saint-Malo est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-525 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances et des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps des ingénieurs du service des instruments de mesure comporte les grades d'ingénieur élève, d'ingénieur, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général.

Le nombre d'emplois d'ingénieurs élèves est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Les ingénieurs généraux orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives du service des instruments de mesure, et notamment de ses organismes centraux et régionaux. L'un d'eux est chargé de la direction du service des instruments de mesure.

Les ingénieurs en chef, ainsi que les ingénieurs hors classe, peuvent assurer la direction soit d'une section du service technique central, soit de l'école supérieure de métrologie, soit d'une circonscription métrologique.

Les autres ingénieurs sont notamment chargés, soit des études et des recherches au sein d'une section du service technique central, soit d'un service technique au sein d'une circonscription métrologique.

Art. 3. — Le grade d'ingénieur général comprend trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend une classe normale divisée en quatre échelons et une classe exceptionnelle comportant un échelon unique.

Le grade d'ingénieur comprend trois classes, la deuxième classe comporte quatre échelons, la première classe et la hors-classe comportent chacune trois échelons.

Le grade d'ingénieur élève comprend un échelon unique.

Art. 4. — L'effectif budgétaire du grade d'ingénieur des instruments de mesure est réparti, selon les proportions suivantes, entre les différentes classes de ce grade:

Hors classe, 17 p. 100;
1re classe, 23 p. 100;
2e classe, 60 p. 100.

L'effectif de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce grade.

Chapitre II

Recrutement.

Art. 5. — Les ingénieurs des instruments de mesure sont recrutés:

1° Parmi les ingénieurs élèves ayant suivi pendant deux ans les cours de l'école supérieure de métrologie (3e degré) et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école;

2° Dans la limite du neuvième des titularisations intervenues en application du 1° précédent, par la voie d'un examen professionnel réservé aux inspecteurs divisionnaires inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Pourront seuls être inscrits sur la liste d'aptitude prévue ci-dessus les inspecteurs divisionnaires âgés d'au moins quarante ans et justifiant d'au moins quinze années de services effectifs au service des instruments de mesure dont cinq années en cette qualité.

Les fonctionnaires recrutés par application de l'alinéa précédent sont nommés et titularisés à la classe et à l'échelon du grade d'ingénieur des instruments de mesure comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur divisionnaire, cette dérogation ne pouvant toutefois permettre de titulariser les intéressés à un échelon supérieur au 4e échelon de la deuxième classe d'ingénieur des instruments de mesure.

Art. 6. — Les ingénieurs élèves visés à l'article précédent sont recrutés à chaque session de l'école supérieure de métrologie (3e degré):

1° Dans la proportion d'un tiers parmi les élèves de l'école polytechnique selon leur rang de classement à l'examen de sortie;

2° Dans la proportion d'un tiers par la voie d'un concours ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette dernière limite étant reculée d'un temps égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite sans que l'âge de quarante ans puisse être dépassé, et justifiant de l'une des conditions ci-après:

a) Avoir satisfait à l'examen de sortie d'une des écoles suivantes: école polytechnique, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure du génie maritime, école supérieure d'électricité, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (4e année), école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy, école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble, école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse;

b) Etre pourvus d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure (sciences);

c) Posséder la licence ès sciences exigée des candidats à l'agrégation des sciences mathématiques ou des sciences physiques.

La liste de classement des candidats au concours est établie par le jury, dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Les candidats visés aux 1° et 2° du présent article sont nommés à l'emploi d'ingénieur élève, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats admis au titre d'une de ces deux catégories, il peut être fait appel aux candidats de l'autre catégorie;

3° Dans la proportion d'un tiers, par la voie d'un concours auquel peuvent prendre part les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs des instruments de mesure âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, justifiant à cette date de quatre années de services civils effectifs dans leur corps.

Toutefois, la durée des services effectifs requise est augmentée, pour les fonctionnaires n'ayant pas accompli leur service militaire légal, de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au concours.

A défaut d'un nombre suffisant d'admissions de candidats de cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les modalités des concours visés ci-dessus sont fixées par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 7 — Lorsque les dispositions des derniers alinéas des 1° et 2° ainsi que de l'avant-dernier alinéa du 3° de l'article précédent reçoivent application ou lorsque les proportions fixées audit article ne conduisent pas à des nombres entiers, il est tenu compte, dans la répartition suivante, des places qui n'ont pu être attribuées ou qui ont été attribuées à l'une des catégories de candidats en excédent des proportions susmentionnées.

Art. 8. — La candidature à une place d'ingénieur élève comporte l'obligation pour le candidat admis à l'école de servir pendant cinq ans au moins dans le corps des ingénieurs des instruments de mesure s'il est apte à être nommé et titularisé dans ce corps à sa sortie de l'école.

L'ingénieur qui quitte le service est tenu à rembourser les dépenses de toute nature résultant pour l'Etat de son séjour à l'école supérieure de métrologie si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les cinq années de services prévues à l'alinéa précédent.

Art. 9. — Les ingénieurs élèves dont l'aptitude en cours d'études est jugée insuffisante par la section permanente du conseil de perfectionnement de l'école supérieure de métrologie ou ceux qui ne satisfont pas à l'examen de sortie de cette école sont soit licenciés sans avoir droit à aucune indemnité, soit, s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaire, reclassés dans leurs corps d'origine.

Toutefois, les ingénieurs élèves ayant dû interrompre leurs études pour un motif reconnu valable par la section permanente du conseil de perfectionnement de l'école supérieure de métrologie pourront obtenir une prolongation de leur stage dont la durée sera fixée par le ministre de l'industrie et du commerce après avis de l'organisme précité.

Chapitre III

Avancement.

Art. 10. — L'avancement de grade a lieu au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Toute nomination à un grade ou à une classe a lieu à l'échelon de début de ce grade ou de cette classe.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés:

Ingénieurs de 1re classe les ingénieurs de 2e classe qui ont accompli au moins dix années de services publics, dont six au moins en qualité d'ingénieur des instruments de mesure;

Ingénieurs hors classe les ingénieurs qui ont accompli au moins quinze années de services publics, dont quatre au moins en qualité d'ingénieur des instruments de mesure de 1re classe.

Art. 12. — Les durées de services fixées à l'article précédent peuvent être réduites pour les ingénieurs des instruments de mesure les mieux notés:

Pour l'accès à la 1re classe à huit années de services publics, dont cinq au moins en qualité d'ingénieur de 2e classe;

Pour l'accès à la hors-classe à douze années de services publics, dont trois au moins en qualité d'ingénieur de 1re classe.

Art. 13. — Le temps passé en qualité d'ingénieur élève entre en compte pour la durée effective, dans la limite de deux années, pour le calcul de l'ancienneté globale de services publics exigée aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Art. 14. — Sous réserve qu'ils soient âgés de moins de cinquante-cinq ans à la date limite d'établissement du tableau d'avancement normal annuel, peuvent seuls être nommés au grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure les ingénieurs hors classe, les ingénieurs de 1re classe et les ingénieurs de 2e classe, à condition, pour ces derniers, qu'ils remplissent les conditions d'accès à la 1re classe définies aux articles 11 et 12 ci-dessus.

L'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure est réservé aux ingénieurs en chef qui ont atteint depuis quatre ans au moins l'échelon le plus élevé de la classe normale.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés ingénieurs généraux les ingénieurs en chef ayant accompli au moins quinze années de services effectifs dans le corps des ingénieurs des instruments de mesure, dont cinq au moins en qualité d'ingénieur en chef.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, les membres du corps des ingénieurs des instruments de mesure sont nommés et titularisés dans leur grade par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Toutefois, la nomination et la titularisation des ingénieurs généraux du service des instruments de mesure est prononcée par décret.

Art. 17. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des différents grades du corps des ingénieurs des instruments de mesure est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite de six mois, au maximum, en faveur des fonctionnaires les mieux notés dans les conditions fixées par le titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959.

Chapitre IV

Dispositions spéciales.

Art. 18. — Les ingénieurs des instruments de mesure titularisés dans leur grade prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence et font viser aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions la commission d'emploi qui leur aura été remise.

En cas de changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission tant au greffe du tribunal de grande instance de leur résidence qu'aux greffes des autres tribunaux de grande instance de leur nouvelle circonscription.

Les fonctionnaires assumant la direction des circonscriptions métrologiques doivent faire viser leur commission aux greffes des tribunaux de grande instance sur le ressort desquels s'étend leur circonscription.

Les ingénieurs en chef ou ingénieurs hors classe assumant la direction d'une section du service technique central doivent faire viser leur commission au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Les ingénieurs des instruments de mesure devront produire leur commission d'emploi à la première réquisition. Ils sont tenus, s'ils quittent leur emploi, de remettre sans délai ladite commission à l'administration.

Art. 19. — La proportion des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des instruments de mesure susceptibles d'être placés en position de service détaché ou de disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire total du corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires.

Art. 20. — Les membres du corps des ingénieurs des instruments de mesure en fonction à la date de publication du présent décret seront reclassés dans les grades, classes et échelons fixés à l'article 3 ci-dessus conformément aux dispositions du tableau ci-après:

POSITION ANCIENNE	POSITION NOUVELLE	
	Classe et échelon.	Ancienneté de classe ou d'échelon conservée.
Inspecteur général:	Ingénieur général:	
1re classe	3e échelon	Intégralité.
2e classe après 3 ans	2e échelon	Intégralité.
2e classe avant 3 ans	1er échelon	Intégralité.
Ingénieur en chef:	Ingénieur en chef:	
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle	Intégralité.
Hors classe	4e échelon	Intégralité.
1re classe	3e échelon	Intégralité.
	2e échelon	
2e classe	1er échelon	Intégralité.
Ingénieur de 1re classe:	Ingénieur de 1re classe:	
Après 6 ans	3e échelon	Intégralité.
Après 4 ans	2e échelon	Intégralité.
Après 2 ans	1er échelon	Intégralité.
Avant 2 ans	1er échelon	Néant.
Ingénieur de 2e classe:	Ingénieur de 2e classe:	
Après 2 ans	4e échelon	Néant.
Avant 2 ans	3e échelon	Intégralité.
Ingénieur de 3e classe:	Ingénieur de 2e classe:	
Après 2 ans	2e échelon	Moitié.
Avant 2 ans	1er échelon	Intégralité.
Ingénieur élève	Ingénieur élève	Intégralité.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne la répartition des effectifs des cadres d'ingénieurs de 1re et 2e classes ne font pas obstacle à l'application de l'article précédent.

Tant que, par suite de l'application des dispositions de l'article précédent, l'effectif réel des ingénieurs de 1re classe sera supérieur à l'effectif statutaire prévu à l'article 4 du présent décret, les promotions à la 1re classe ne pourront intervenir qu'à concurrence d'une nomination pour deux départs intervenus dans cette classe pour quelque cause que ce soit.

Art. 22. — Les directeurs de circonscription régionale du service des instruments de mesure seront, après avis de la commission administrative paritaire compétente et dans la limite des vacances constatées à la date de publication du présent décret, intégrés en qualité d'ingénieur en chef suivant les dispositions du tableau ci-après:

POSITION ANCIENNE	POSITION NOUVELLE
Directeur de circonscription régionale:	Ingénieur en chef:
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.

Les fonctionnaires reclassés en application des dispositions qui précèdent conserveront, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon au moment de leur reclassement.

Les directeurs de circonscription régionale qui ne pourraient être nommés ingénieurs en chef en application des dispositions qui précèdent seront intégrés dans le grade des ingénieurs « hors classe » à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils étaient antérieurement bénéficiaires. Les intéressés prendront à titre personnel l'appellation de « directeur de circonscription métrologique ».

Art. 23. — Pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la publication du présent statut, la limite d'âge supérieure à quarante ans prévue à l'article 6, alinéa 3°, ci-dessus ne sera pas opposée aux inspecteurs divisionnaires et inspecteurs candidats au concours d'ingénieur élève des instruments de mesure.

CHAPITRE VI

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions, notamment celles du décret n° 46-945 du 7 mai 1946, contraires à celles du présent décret.

Art. 25. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-526 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier du chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances et des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Organisation générale.

Art. 1er. — Le chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure est chargé, sous l'autorité hiérarchique de l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, de la direction des services administratifs ainsi que de la documentation, des études et des recherches historiques relatives à la métrologie.

Art. 2. — L'emploi de chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure comprend cinq échelons.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Le chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure est nommé au choix soit parmi les membres du corps des ingénieurs des instruments de mesure, soit parmi les membres du corps des inspecteurs inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Pourront seuls être inscrits sur cette liste d'aptitude des fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés ci-dessus, âgés d'au moins trente-cinq ans et justifiant d'au moins dix années de services effectifs au service des instruments de mesure.

Il sera tenu compte, à cet égard, de l'aptitude particulière des fonctionnaires intéressés à occuper l'emploi dont il s'agit, à raison notamment de leurs travaux personnels et des titres qu'ils pourraient faire valoir en matière de documentation, d'études et de recherches se rattachant à la métrologie.

Art. 4. — Le fonctionnaire du service des instruments de mesure bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est nommé et titularisé en qualité de chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Il conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancien échelon si l'augmentation du traitement résultant de cette promotion est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son précédent emploi.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 5. — L'avancement d'échelon a lieu conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois, dans les conditions fixées par le titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 6. — Tant en ce qui concerne l'avancement d'échelon prévu à l'article 5 du présent décret que pour toute autre situation pouvant résulter de l'application du statut général des fonctionnaires nécessitant la consultation d'une commission administrative paritaire, le chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure, relève de la compétence de la commission administrative paritaire du corps de fonctionnaires dont il est issu.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-527 du 7 avril 1959 complétant le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances et des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'énumération des services figurant au premier alinéa de l'article 1er du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat est complétée par la mention « Service des instruments de mesure ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-528 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 51-400 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-527 du 7 avril 1959 complétant le décret n° 51-239 du 28 février 1951 susvisé;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances et des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Organisation générale.

Art. 1er. — Les adjoints techniques des instruments de mesure constituent un corps dont le statut est fixé par le décret susvisé du 28 février 1951 relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat.

Art. 2. — Les adjoints techniques des instruments de mesure procèdent, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, à l'exécution des contrôles courants des instruments de mesure et peuvent les seconder en participant, sous leur direction, aux travaux qui ressortissent à leurs attributions.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés et des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, les adjoints techniques des instruments de mesure sont recrutés:

1° Dans la proportion des neuf dixièmes au moins des vacances à pourvoir, par la voie d'un concours ouvert aux candidats du sexe masculin âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de dix-huit ans au moins et de vingt-sept ans au plus s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire et de trente-deux ans au plus s'ils justifient de deux années au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement de l'Etat, la limite d'âge supérieure pouvant être reculée d'un temps égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite, sans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé;

2° Dans la limite maximum de un dixième des vacances à pourvoir, par la voie d'un examen professionnel réservé aux fonctionnaires du sexe masculin, appartenant à la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, du ministère de l'industrie et du commerce, âgés de trente-deux ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de huit années au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire en activité ou en service détaché, la limite d'âge supérieure pouvant être reculée d'un temps égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite sans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Lorsque le nombre des candidats à l'examen professionnel qui figurent sur les listes d'admission est inférieur au nombre des emplois à pourvoir, le nombre des places offertes aux candidats du concours peut être augmenté à due concurrence.

L'organisation et le programme du concours et de l'examen professionnel seront fixés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce pris après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 4. — Les candidats admis à l'emploi d'adjoint technique des instruments de mesure à la suite du concours mentionné à l'article 4 ci-dessus sont nommés à l'échelon de début du grade en qualité de stagiaire et effectuent un stage de dix-huit mois, à raison de six mois à l'école supérieure de métrologie (enseignement du premier degré) et de un an dans un bureau de contrôle des instruments de mesure.

Le programme de l'examen professionnel de fin de stage que devront subir les intéressés en vue de leur titularisation est fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — A l'issue du stage, les adjoints techniques des instruments de mesure qui ont satisfait à l'examen de fin de stage sont titularisés à l'échelon de début de leur grade par arrêté ministériel.

Art. 6. — Les adjoints techniques des instruments de mesure dont l'aptitude est jugée insuffisante pendant leur stage par la section permanente du conseil de perfectionnement de l'école supérieure de métrologie ou ceux qui ne satisfont pas à l'examen de fin de stage sont, soit licenciés sans avoir droit à aucune indemnité, soit s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaire, reclassés dans leur corps d'origine.

Toutefois, les adjoints techniques des instruments de mesure ayant échoué à l'examen de fin de stage peuvent obtenir une prolongation de leur stage pour une durée au plus égale à une année par décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la section permanente du conseil de perfectionnement de l'école supérieure de métrologie.

La durée du stage complémentaire n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Art. 7. — Les adjoints techniques recrutés par la voie de l'examen professionnel sont titularisés à l'échelon de début du grade.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 8. — Les adjoints techniques des instruments de mesure titularisés dans leur grade et âgés de vingt et un ans révolus prêteront serment devant le tribunal d'instance de leur résidence et feront viser aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions, la commission d'emploi qui leur aura été remise.

En cas de changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission, tant au greffe du tribunal d'instance de leur résidence qu'aux greffes des autres tribunaux de leur circonscription.

Les adjoints techniques des instruments de mesure devront produire leur commission d'emploi à la première réquisition. Ils sont tenus, s'ils quittent leur emploi, de remettre sans délai ladite commission à l'administration.

Art. 9. — La proportion des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques des instruments de mesure susceptibles d'être placés en position de service détaché ou de disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 10. — En vue de la constitution initiale du corps des adjoints techniques des instruments de mesure, dix emplois au maximum pourront être pourvus par la voie de l'examen professionnel prévu à l'article 3, 2°, du présent décret. Ce premier examen professionnel sera réservé aux agents de vérification du service des instruments de mesure en fonctions à la date de publication du présent décret et justifiant à cette date de huit années de services valables ou validables pour la retraite.

Art. 11. — Les adjoints techniques recrutés par la voie de l'examen professionnel organisé en application de l'article 10 ci-dessus seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans leur emploi antérieur, sans que cette dérogation puisse être assortie du rappel total ou partiel de l'ancienneté détenue dans l'échelon du grade antérieur.

Art. 12. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-529 du 13 avril 1959 modifiant le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 54 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce est remplacé par les articles 54 et 54 *bis* ci-après:

« *Art.* 54. — Les premières élections auxquelles il sera procédé après la publication du présent décret auront lieu dans le courant de décembre 1959.

« En 1959 et en 1960 la commission instituée à l'article 3 se réunira du 1er avril au 15 septembre.

« Les personnes tenues, en application des articles 4 et 5, de se faire connaître ou de faire connaître leurs représentants, devront saisir la commission le 15 juillet au plus tard.

« Les listes seront adressées, pour le 1er octobre, par le président de la commission au préfet ou au sous-préfet, qui les fera déposer aux greffes du ou des tribunaux de commerce et à la mairie de chaque commune, ces dépôts devant être effectués au plus tard le 15 octobre.

« Pendant les trente jours qui suivront la date du dépôt des listes, tout ayant droit pourra exercer un recours dans les conditions prévues à l'article 7.

« Les listes déposées le 15 octobre 1959 seront valables pour toutes les élections ayant lieu jusqu'au 14 octobre 1960. Les listes déposées le 15 octobre 1960 seront valables jusqu'au 31 mai 1961.

« *Art.* 54 bis. — Les mandats des magistrats consulaires actuellement en fonction seront prolongés d'une durée de six mois.

« La période comprise entre les élections qui ont eu lieu en juin 1958 et l'installation des magistrats des tribunaux de commerce qui seront élus ou réélus aux élections de décembre 1959 sera considérée comme une période de une année pour la computation des durées prévues à l'article 24 ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-530 du 9 avril 1959 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1229 du 6 décembre 1954 modifié relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 6, alinéa 1er,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les maxima de rémunération servant d'assiette aux cotisations de l'assurance sociale agricole sont fixés en cas de réciprocité des payes, c'est-à-dire lorsque les salariés sont exclusivement payés au moyen d'un salaire fixe proportionnel au temps de travail, versé à intervalles réguliers, à:

165.000 F si le salaire est réglé par trimestre.
55.000 F si le salaire est réglé par mois.
27.500 F si le salaire est réglé par demi-mois.
25.380 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines.
18.330 F si le salaire est réglé par décade.
12.690 F si le salaire est réglé par semaine.
2.540 F si le salaire est réglé par jour.
1.270 F si le salaire est réglé par demi-journée de quatre heures ou de moins de quatre heures.

Art. 2. — Lorsque la rémunération comprend, en sus du salaire proportionnel au temps de travail versé à intervalles réguliers, des éléments variables ou versés avec une périodicité différente de celle des payes ou à des intervalles irréguliers, ces éléments sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

Dans ces hypothèses, la rémunération servant de base au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole est, pour chaque trimestre civil, la rémunération globale dudit trimestre dans la limite du maximum fixé pour un trimestre à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Pour les salariés rémunérés exclusivement au moyen de commissions ou à la tâche, autres que les ouvriers forestiers, la rémunération servant de base aux cotisations de l'assurance sociale agricole est, pour chaque année civile, la rémunération globale versée au cours de ladite année, dans la limite du maximum fixé en application de l'article 119 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions du présent article peuvent être étendues par arrêté du ministre de l'agriculture, nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, à certaines catégories professionnelles déterminées, pour tenir compte des modalités particulières de rémunération qui y sont appliquées.

Art. 4. — Les cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les ouvriers forestiers rémunérés à la tâche sont assises, quelle que soit la périodicité des acomptes versés avant règlement, sur la rémunération globale des intéressés au titre de la campagne annuelle, sans que la rémunération prise en compte puisse excéder le maximum de rémunération fixé, en application de l'article 1er ci-dessus, pour les quatre trimestres civils consécutifs dont le dernier inclut la date d'achèvement de la campagne.

Art. 5. — Pour l'application des articles 2 à 4 ci-dessus, il est procédé à une régularisation à l'expiration de la période considérée.

A cette fin, il est fait masse des rémunérations perçues depuis le début de ladite période, et les cotisations sont calculées sur cette masse, dans la limite du plafond correspondant.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret du 9 avril 1959 modifiant le décret n° 57-39 du 14 janvier 1957 étendant à l'Algérie le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles et le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 57-39 du 14 janvier 1957 étendant à l'Algérie le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 14 janvier 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les décisions relatives aux interventions du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole prévues à l'article 11 du décret n° 53-971 visé ci-dessus sont prises conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture après accord écrit du ministre chargé de l'Algérie quand elles intéressent soit des denrées produites sur le territoire algérien, soit des denrées destinées à être consommées en Algérie ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 21 et 37;

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 modifiée portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Après avis du conseil d'État (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — La vulgarisation agricole est la diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs, notamment pour:

Elever leur niveau de vie;

Améliorer la productivité des exploitations.

Elle est assurée, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, par ses services et, sous contrôle, par les établissements publics, par les collectivités publiques, les organisations professionnelles et tous groupements ou personnes privés.

Art. 2. — La vulgarisation agricole est réalisée avec la participation des agriculteurs. Cette participation se fait par des groupements d'agriculteurs librement constitués, qui appliquent, sous leur responsabilité, les programmes arrêtés pour la diffusion des connaissances agricoles.

Art. 3. — Des conseillers agricoles mettent en œuvre, sous l'autorité directe des groupements, les programmes de vulgarisation.

Ils sont recrutés par le groupement ou mis à sa disposition par convention passée entre ledit groupement et une collectivité publique, un établissement public ou un organisme professionnel.

Sauf dispositions particulières des conventions visées à l'alinéa précédent, ils sont rémunérés par les groupements qui peuvent bénéficier à cet effet de subventions publiques.

Les conditions de recrutement et de formation des conseillers agricoles, les modalités du contrôle de leurs activités sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 4. — Peuvent seuls bénéficier d'un concours des finances publiques, notamment pour la rémunération des conseillers agricoles, les groupements agréés par le ministre de l'agriculture. Les conditions d'agrément seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 5. — Il est créé au sein de l'institut national de la recherche agronomique une section d'application de la recherche à la vulgarisation. Cette section est chargée de la mise au point des connaissances à diffuser et des références techniques et économiques nécessaires aux vulgarisateurs. Elle apporte son concours à la formation et au perfectionnement de ceux-ci. Elle dispose d'ingénieurs spécialisés et de domaines d'expérimentation.

Un décret fixe la composition de la section, ses modalités de financement et de fonctionnement ainsi que la situation de son personnel.

Art. 6. — Les ingénieurs des services agricoles sont chargés d'animer et de coordonner l'ensemble des mesures de vulgarisation prises conformément aux programmes arrêtés par le ministre de l'agriculture. Ils assurent le contrôle technique de la vulgarisation et participent au contrôle financier des groupements professionnels qui bénéficient de subventions sur les fonds publics.

Art. 7. — Il est créé dans chaque département un comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole.

Le comité départemental est chargé:

1° D'étudier et de soumettre à l'approbation du ministre de l'agriculture le programme départemental de vulgarisation ou les programmes applicables aux différentes régions agricoles du département, en adaptant ces programmes au programme national arrêté par le ministre;

2° De formuler toutes suggestions utiles à la préparation du programme national de vulgarisation;

3° D'harmoniser les actions de vulgarisation dans le département;

4° De signaler aux laboratoires et aux stations de recherche les matières et les problèmes sur lesquels il serait souhaitable que portent leurs travaux de recherche appliquée;

5° De proposer au ministre de l'agriculture l'affectation à des institutions, organismes et groupements professionnels agricoles participant à la réalisation du programme départemental de vulgarisation agricole, de crédits provenant du fonds national de vulgarisation;

6° De proposer au préfet la répartition des sommes obtenues dans le département pour la réalisation des programmes départementaux de vulgarisation;

7° De donner son avis sur l'agrément des groupements de vulgarisation.

Art. 8. — Le comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole est présidé par le préfet.

Il comprend:

Deux délégués de la chambre départementale d'agriculture désignés par cette compagnie, dont un assumera les fonctions de vice-président du comité;

Un membre du conseil général;

L'ingénieur en chef des services agricoles;

L'ingénieur en chef du génie rural;

Le conservateur des eaux et forêts;

Le directeur des services vétérinaires;

Un représentant de l'institut national de la recherche agronomique;

Sept exploitants agricoles nommés par le préfet sur proposition:

Des fédérations de syndicats d'exploitants;

Des fédérations ou unions de coopératives agricoles;

Du Crédit agricole mutuel;

De la Mutualité sociale agricole;

Du Cercle départemental des jeunes agriculteurs;

Ou d'autres organismes professionnels agricoles intéressés à la vulgarisation agricole (centre d'économie rurale C. E. T. A., groupements de vulgarisation);

Deux salariés des exploitations agricoles nommés par le préfet sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives.

Le mandat des membres nommés par le préfet a une durée de trois ans.

Art. 9. — Le secrétariat du comité est assuré par l'ingénieur en chef des services agricoles.

Le secrétariat prépare les programmes et projets de délibération à soumettre au comité départemental. Il veille à l'exécution des décisions prises. Il assure les liaisons entre le comité départemental et les groupements professionnels de vulgarisation.

Art. 10. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un conseil national de la vulgarisation du progrès agricole qui a pour mission:

1° D'élaborer et de soumettre au ministre de l'agriculture, compte tenu des suggestions des comités départementaux de vulgarisation du progrès agricole, un plan quadriennal de vulgarisation et, dans ce plan, le programme annuel de réalisation;

2° De proposer au ministre de l'agriculture la répartition des crédits du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole;

3° D'harmoniser les initiatives professionnelles dans le domaine de la vulgarisation avec l'action des services du ministère de l'agriculture et des établissements publics;

4° De présenter annuellement un rapport sur les résultats obtenus;

5° De donner son avis sur les matières et problèmes qui devraient faire l'objet principal des travaux de recherche;

6° De donner son avis sur les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers agricoles.

Art. 11. — Le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole est composé:

1° De représentants des services publics de l'Etat;

Le directeur général de l'agriculture;

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Le directeur général des eaux et forêts;

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales;

Le directeur du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole;

Le chef de section d'application de la recherche et de la vulgarisation de l'I. N. R. A.;

Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole;

Le chef des services vétérinaires;

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole;

Trois inspecteurs généraux désignés par le ministre de l'agriculture.

2° De représentants des activités professionnelles agricoles nommés par le ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations les plus représentatives:

Trois délégués de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles;

Deux représentants des associations agricoles spécialisées ou instituts techniques agricoles spécialisés;

Deux représentants des organisations nationales de jeunes agriculteurs;

Deux représentants des coopératives agricoles;

Un représentant de la mutualité agricole;

Un représentant du crédit agricole mutuel;

Trois représentants des associations professionnelles agricoles effectuant des études ou actions techniques ou économiques à l'échelle des exploitations agricoles;

Trois représentants des salariés agricoles.

3° De trois personnalités agricoles nommées par le ministre de l'agriculture.

Le président, les vice-présidents et les membres du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le mandat des membres nommés par le ministre a une durée de trois ans.

Art. 12. — Le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole est doté d'un secrétariat permanent. L'organisation de ce secrétariat est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 13. — Pour la gestion du compte spécial du Trésor intitulé: « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole », le ministre de l'agriculture est assisté par le conseil national de la vulgarisation agricole.

Ce fonds peut recevoir, outre le produit des taxes qui lui sont affectées:

Des subventions budgétaires;

Des dotations diverses d'origine publique ou privée.

Les conditions et les modalités d'affectation des ressources du fonds destinées au financement des actions de vulgarisation sont fixées par décret pris, après consultation du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 14. — Les groupements de vulgarisation agréés pourront, sur avis du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole, obtenir des caisses de crédit agricole mutuel des prêts à caractéristiques spéciales.

Art. 15. — Le décret du 18 février 1957 créant le conseil national et les comités départementaux de la vulgarisation du progrès agricole est abrogé.

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modifications aux statuts d'une institution agricole de prévoyance et de retraite.

Par arrêté en date du 11 mars 1959, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 7 des statuts de la caisse de retraite grainière, 4, quai de la Mégisserie, à Paris, par l'assemblée générale du 15 janvier 1957.

Examen professionnel pour l'admission à l'emploi de commis des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-800 du 28 août 1958 portant statut particulier des personnels administratifs des eaux et forêts, et notamment son article 22;

Vu l'avis émis le 19 décembre 1958 par le comité technique de l'administration des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen professionnel à subir par les sténodactylographes et agents de bureau des eaux et forêts avant intégration éventuelle dans l'emploi de commis des eaux et forêts comporte les épreuves écrites suivantes:

1° Mise en forme d'une lettre administrative d'après les éléments fournis ou rédaction sur un sujet général; le candidat choisit au moment de l'épreuve l'un des deux sujets (durée de l'épreuve: deux heures, coefficient 2). Note éliminatoire: 6/20.

2° Dictée du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré (durée de l'épreuve: une demi-heure, coefficient 2). Note éliminatoire: 5/20.

3° Exercice de comptabilité administrative (durée: deux heures, coefficient 1).

Art. 2. — Les épreuves seront subies dans des centres régionaux désignés par le directeur général des eaux et forêts en fonction du nombre et de la répartition des candidats.

Art. 3. — Les épreuves seront corrigées, en assurant l'anonymat des compositions, par un jury central siégeant à Paris et comprenant:

Un conservateur, président;
Un ingénieur des eaux et forêts;
Un rédacteur.

Elles seront cotées dans l'échelle 0 à 20.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Génie rural.

Par arrêté du 6 avril 1959, M. Hieu (Paul) est promu à la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique du génie rural à compter du 12 mai 1959.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 24 mars 1959, M. Rabiah Mohamed, agent contractuel occupant l'emploi d'inspecteur de la répression des fraudes, est titularisé, à compter du 1er août 1958, dans le grade correspondant à cet emploi, par application du décret n° 56-273 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie.

Compte tenu de la bonification spéciale prévue par l'article 5 du décret n° 58-531 du 13 juin 1958 et des dispositions des textes relatifs aux bonifications et aux majorations d'ancienneté pour services militaires, la titularisation de M. Rabiah est prononcée au 5e échelon du grade d'inspecteur de la répression des fraudes, avec ancienneté d'échelon comptant du 17 février 1958.

M. Rabiah est maintenu à la disposition de l'inspecteur divisionnaire chef du service de la répression des fraudes en Algérie; un arrêté ultérieur prononcera le détachement de M. Rabiah auprès de la délégation générale du Gouvernement.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, M. Metayer (Auguste), vétérinaire sanitaire d'Etat, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 12 avril 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-532 du 9 avril 1959 portant fixation des tarifs limites prévus à l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 286-1 y inséré par l'article 6 de la loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs limites prévus à l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale sont complétés comme suit:

En ce qui concerne les médecins:

V. D.	1.500 F.	V. N.	2.000 F.

En ce qui concerne les chirurgiens dentistes:

C.	500 F.	V. N.	1.500 F.
V.	600	D.	300
V. D.	1.000		

En ce qui concerne les sages-femmes:

S. F. I. ..... 200 F.

En ce qui concerne les auxiliaires médicaux:

A. M. M.	240 F.	Majoration supplémentaire pour déplacement le dimanche	120 F.
A. M. I.	200		
A. M. P.	200		
Indemnité forfaitaire de déplacement	80	Majoration supplémentaire pour déplacement la nuit.	160

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre.
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 7 avril 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution centrale interprofessionnelle de retraites des salariés (I. C. I. R. S.), 56, rue de Lille, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Institution de comités paritaires d'hygiène et de sécurité dans les ports maritimes et fluviaux.

Le ministre du travail,

Vu l'article 6 (§ 2) du décret du 1er août 1947 relatif à l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les conditions fixées par les articles ci-après, il est institué dans chaque port maritime ou fluvial un comité paritaire d'hygiène et de sécurité.

L'action de ce comité s'étend aux entreprises visées par l'article 1er du décret du 11 octobre 1936 déterminant les modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés.

L'affiliation à ce comité est obligatoire pour toutes les entreprises susvisées. Cette affiliation est constatée par le payement de la cotisation prévue par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 2. — Le comité paritaire d'hygiène et de sécurité comprend en nombre égal des représentants des employeurs et des représentants des salariés désignés pour une durée de deux ans par les organisations locales patronales et ouvrières représentatives.

Le nombre des représentants susvisés est fixé comme suit:

Trois représentants dont un agent de maîtrise dans les ports occupant au plus 1.000 dockers titulaires de la carte de professionnel ou de la carte d'occasionnel;

Quatre représentants dont deux agents de maîtrise dans les ports occupant plus de 1.000 dockers titulaires de la carte de professionnel ou de la carte d'occasionnel.

Des membres suppléants en même nombre sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres du comité paritaire d'hygiène et de sécurité sont choisis parmi les personnes exerçant depuis cinq ans au moins une profession ou un métier se rattachant aux activités des entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef des ponts et chaussées responsable est chargé de suivre l'activité du comité et joue le rôle d'arbitre en cas de nécessité.

En outre, sont invités à participer aux travaux du comité:

Le représentant des services locaux de la marine marchande;

Un représentant du service de l'outillage du port;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français (s'il existe des voies ferrées dans l'enceinte portuaire);

Un ingénieur conseil de la caisse régionale dans le ressort territorial de laquelle se trouve le port;

Le médecin du travail;

La conseillère du travail s'il en existe une.

Le comité peut faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraîtrait spécialement qualifiée en matière de prévention des accidents du travail.

Les membres du comité ainsi que les agents salariés qu'il occupe sont tenus de ne rien révéler des secrets dont ils auront connaissance dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 3. — Un président employeur et un vice-président salarié sont élus chaque année et son rééligibles.

Art. 4. — Le comité doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Art. 5. — Les membres du comité ont droit à des indemnités déterminées suivant les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 1er août 1947.

Art. 6. — Outre la mission définie par l'article 5 du décret du 1er août 1947, le comité paritaire d'hygiène et de sécurité est spécialement qualifié pour examiner les problèmes généraux que pose dans l'enceinte portuaire une organisation efficace de la sécurité des travailleurs des entreprises visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Le comité établit un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les règles de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre du travail.

Art. 8. — Pour assurer la permanence de son activité, le comité recrute un agent, assisté d'un ou plusieurs adjoints si l'importance du port l'exige, choisis en tenant compte de leurs connaissances de l'exploitation portuaire et de ses aspects pratiques et techniques.

Ce délégué a pour mission:

1° De veiller à l'application des consignes de sécurité en vigueur et, en cas de danger imminent, d'aviser sans délai l'employeur ou son préposé responsable;

2° De proposer éventuellement au comité toutes modifications de ces consignes susceptibles d'améliorer la sécurité des travailleurs et au besoin de proposer de nouvelles consignes;

3° De consigner dans un rapport périodique le résultat de ses visites;

4° De présenter au comité un rapport sur tout accident grave.

Le délégué à la sécurité et éventuellement ses adjoints sont recrutés soit à temps complet, soit à temps partiel selon l'importance et le caractère propre de chaque port. Dans le deuxième cas, le nombre d'heures envisagé sera indiqué dans le règlement intérieur.

Le délégué et ses adjoints auront libre accès dans les installations établies sur le port.

Art. 9. — Le comité d'hygiène et de sécurité arrête chaque année le montant de ses dépenses et fixe la contribution due par les entreprises visées à l'article 1er et calculée sur les salaires servant d'assiette aux cotisations des employeurs à la caisse des congés payés.

Art. 10. — Le recouvrement de la cotisation est assuré par les caisses de congés de payés créées par le décret du 14 octobre 1936 dans les mêmes conditions que les cotisations pour congés payés.

Art. 11. — Lorsque, dans un port déterminé, les entreprises de manutention disposent, en application du décret du 1er août 1947, de comités d'hygiène et de sécurité d'entreprises, un comité consultatif d'hygiène et de sécurité, fonctionnant dans les conditions précisées aux alinéas ci-après sera constitué dans ce port au lieu et place du comité prévu à l'article 1er ci-dessus.

Le comité consultatif a pour objet de coordonner, dans le cadre des questions d'intérêt général, l'action des comités existants.

Le comité consultatif est constitué conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, la présidence étant assurée soit par l'ingénieur en chef, directeur du port ou son représentant, soit dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Le comité consultatif doit se réunir au moins trois fois par an.

Dans le cas où il n'en existe pas dans les entreprises, le comité consultatif s'adjoindra un agent qui sera chargé des questions de sécurité dans les conditions prévues à l'article 8.

Le secrétariat du comité sera assuré soit par les services de la direction du port, soit par le chef de sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité auprès de l'un des comités d'hygiène et de sécurité d'entreprise.

Les membres du comité ont droit à des indemnités déterminées suivant les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 1er août 1947 et prises en charge par la caisse des congés payés.

Art. 12. — Lorsque, dans un port déterminé, un comité d'hygiène et de sécurité a été constitué à la suite d'un accord paritaire entre les organisations syndicales patronales et ouvrières et que les représentants de ces organisations au comité sont désignés par voie d'élection, cette procédure sera maintenue, s'il n'en est autrement décidé par les parties, pour la mise en place des comités prévus à l'article 1er ci-dessus, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13. — Dans les ports où est assurée une permanence de l'activité du comité d'hygiène et de sécurité, le comité, lors de la mise en place prévue à l'article 1er ci-dessus, pourra décider le maintien des agents en fonction à la condition que l'application des dispositions de l'article 8 susvisé soit assurée.

Art. 14. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

PAUL RAMADIER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant constitution du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Querrien, directeur du cabinet, délégation de signature est accordée à M. Bernard Lory, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date de sa parution.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Règles applicables à la constitution et à la présentation des dossiers soumis aux commissions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et para-médicales par des personnes de nationalité française ayant exercé en Tunisie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et para-médicales par des personnes de nationalité française ayant exercé en Tunisie;

Vu le décret n° 59-498 du 27 mars 1959 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, et spécialement son article 6,

Arrête:

Art. 1er. — Les commissions visées à l'article 3 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 jugent sur pièces.

Les dossiers constitués à cet effet par les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance précitée sont adressés ou remis à l'ambassade de France à Tunis, qui les vérifie, les complète et les fait parvenir au ministère de la santé publique et de la population en vue de leur examen par la commission compétente.

Art. 2. — Les dossiers des personnes titulaires d'un diplôme étranger, visées à l'article 3 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, doivent être constitués comme suit:

1° Une demande établie sur papier libre;

2° Une attestation de nationalité française établie par le juge d'instance du domicile, si l'intéressé réside en France, ou par l'ambassade de France à Tunis s'il réside en Tunisie;

3° Tous documents délivrés ou vérifiés par l'ambassade de France permettant de déterminer les durées d'exercice de la profession en Tunisie;

4° Toutes pièces délivrées ou vérifiées par l'ambassade de France à Tunis de nature à attester l'honorabilité du candidat;

5° L'original du diplôme étranger possédé par le candidat accompagné d'une traduction établie par un traducteur juré; à défaut de l'original du diplôme, la commission détermine les pièces qu'elle estime nécessaires pour statuer.

Art. 3. — Les dossiers des personnes visées à l'article 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, ayant en Tunisie la qualité de chirurgien dentiste toléré ou d'opérateur toléré, doivent comporter,

entre les pièces mentionnées aux rubriques 1°, 2°, 3° et 4° de l'article précédent:

Une attestation fournie par l'ambassade de France à Tunis établissant les conditions dans lesquelles l'intéressé était autorisé à exercer soit en qualité de « chirurgien dentiste toléré », soit en qualité d' « opérateur toléré »;

Le cas échéant, toutes pièces concernant la nature et la durée des études dentaires effectuées.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

Examen d'admission dans les établissements préparant au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1959 : page 3908, 1re colonne, article 3, 7e ligne, au lieu de: « les professeurs », lire: « des professeurs ».

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 8 avril 1959, M. Pezier (Pierre), secrétaire de direction à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 8 avril 1959 portant suppression de l'office public d'habitations à loyer modéré de Montier-en-Der.

Par décret en date du 8 avril 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Montier-en-Der (Haute-Marne) est supprimé. Son patrimoine (actif et passif) est attribué à l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Marne.

Décret du 9 avril 1959 relatif à la création d'un office public intercommunal d'habitations à loyer modéré.

Par décret en date du 9 avril 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le décret du 6 mai 1957 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé un office intercommunal d'habitations à loyer modéré pour les communes de Creil-Montataire, Coye-la-Forêt, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent et Villers-Saint-Paul (Oise).

« *Art.* 2 (sans changement).

« *Art.* 3 (sans changement).

« *Art.* 4 (sans changement).

« *Art.* 5. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Villers-Saint-Paul, en date du 28 octobre 1958, prenant l'engagement de mettre à la disposition de l'office intercommunal un terrain d'une valeur de 2.400.000 F, dont les frais de viabilité, soit 1.400.000 F, seront pris en charge par la commune, et de verser cinq annuités de 240.000 F chacune, soit 1.200.000 F, au titre de l'exercice 1958 et de chacun des quatre exercices subséquents ».

Décret du 9 avril 1959 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré.

Par décret en date du 9 avril 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un office public municipal d'habitations à loyer modéré à Bobigny (Seine).

Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de Bobigny en date des:

8 février 1955, demandant la création dans cette ville d'un office municipal d'habitations à loyer modéré;

31 janvier 1956, votant en faveur de cet organisme une dotation de 5 millions de francs;

20 novembre 1957, décidant de compléter cette dotation par l'apport de terrains nécessaires à la réalisation d'une première tranche de 100 logements;

27 octobre 1958, précisant la situation de ces terrains comprenant deux parcelles d'une superficie totale de 12.160 mètres carrés, soit.

Parcelle cadastrée section A. F., n° 73, d'une superficie de 4.300 mètres carrés.

Parcelle cadastrée section A. F., n° 65, d'une superficie de 7.860 mètres carrés.

Décret du 9 avril 1959 portant dissolution d'un office public municipal d'habitations à loyer modéré.

Par décret en date du 9 avril 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Romorantin (Loir-et-Cher).

Son patrimoine (actif et passif) est attribué à l'office départemental d'habitations à loyer modéré de Loir-et-Cher.

Décret n° 59-452 relatif à l'accélération et à la liquidation des travaux de reconstruction, au fonctionnement et à la liquidation des groupements de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1959:

Page 3551, 1re colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « depuis deux ans au moins », lire: « depuis deux mois au moins »; article 3, 5e ligne, après « entreprises intéressées », ajouter une virgule.

Page 3552, 1re colonne, article 15, 6e ligne, après « entrepreneur » et après « délai de quinze jours », ajouter une virgule; 2e colonne, titre II, article 25, 2e ligne, après « 16 juin 1948 » et après « modifiée », ajouter une virgule.

Création d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 20 mars 1959, le groupement d'urbanisme des Ancizes-Comps (Puy-de-Dôme) est constitué entre les communes des Ancizes-Comps et de Saint-Georges-de-Mons.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un plan d'urbanisme directeur, qui sera établi et approuvé dans les conditions prévues au décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme.

Modification de l'arrêté du 28 septembre 1951 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale de ce département.

Le Premier ministre et le ministre de la construction,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction;

Vu le décret n° 59-102 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la construction ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1951 portant création d'un comité technique ministériel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale de ce département,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 septembre 1951 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« *Art.* 3. — Il est institué auprès du directeur de l'administration générale du ministère de la construction un comité technique paritaire central.

« Ce comité comprend, outre le directeur de l'administration générale, président, cinq membres titulaires représentant l'administration, désignés par arrêté du ministre de la construction, et six membres titulaires représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

« Il comprend également des représentants suppléants de l'administration et du personnel en nombre égal à celui des représentants titulaires et désignés dans les mêmes conditions ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique.
JOSEPH GAND.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL VILLEXEUVE.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Ruez (René), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Witkowski (Yvonne), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Rivaille (Jean), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Rieu (Bernard), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Prével (Guy), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Ravaut (Pierre), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Paul (Marie-Louise), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Ornano (Charles), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Lena (Jeanne), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Laroche (Didier), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Labbé (Odette), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Hubert (André), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 20 février 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Hertout (Michel), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Grosset (Julien), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Zeugschmitt (Jeannine), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Allain (Pierre), contrôleur titulaire, 4e échelon, est, en exécution du tableau spécial d'avancement valable pour l'année 1956, promu chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er décembre 1956.
L'intéressé cesse d'être détaché dans l'emploi de chef de section temporaire à compter de la même date.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 23 mars 1959, M. Coudray (Georges), secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 2e échelon, du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de directeur du foyer des anciens combattants de Kouba.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 6 avril au 11 avril 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2523. — Le protectionnisme américain et les accords de commerce réciproques. — Première partie: Politique douanière. — Accords de commerce. — Participation des Etats-Unis au G. A. T. T. ..... 105 F.

N° 2524. — Rapport sur la situation économique de la Communauté européenne. — Premier fascicule: Production et balance extérieure ..... 105 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 204. — *Espagne:* L'Espagne et la Communauté économique européenne. — Le problème monétaire. — L'Espagne et la République arabe unie.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0784. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements du Tibet.
2. *Faits et opinions.* — ECONOMIE EUROPÉENNE: Le Royaume-Uni et l'Europe. — L'Italie et le Marché commun. — La Communauté économique européenne et la collaboration internationale. — L'intégration européenne et les exportations yougoslaves.

N° 0785. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation au Moyen-Orient.
2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement de la République fédérale allemande (2 mars 1959). — Note du Gouvernement de la République fédérale allemande au Gouvernement soviétique (26 mars 1959).
3. *Faits et opinions.* — LE MONDE AFRO-ASIATIQUE: La conférence d'Accra. — Le nationalisme africain vu par un journaliste tchécoslovaque. — Moscou et le nationalisme afro-asiatique. — L'U. R. S. S. et la rivalité Kassem-Nasser.

N° 0786. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La candidature du chancelier Adenauer à la présidence de la République.
2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement de la France (30 mars 1959). — Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement de la République fédérale allemande (31 mars 1959).
3. *Faits et opinions.* — LE MONDE COMMUNISTE: Les économies socialistes: pronostics pour 1965. — L'action du « Comecon ». — La campagne pour l'extension de la peine de mort en Russie.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 588 du 7 avril 1959. — Au sommaire, notamment:
Vue d'ensemble de l'économie française à la fin de 1958 et au début de 1959. — L'énergie dans le Marché commun. — Les sorties d'or des Etats-Unis. — Les relations industrielles aux Etats-Unis (fin). — Le budget de 1959 en U. R. S. S.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un ans, 2.340 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 569 du 11 avril 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. Evaluation des surfaces cultivées en céréales.
2. Véhicules neufs mis en circulation, et rapport au même mois de l'année précédente.
Structure des logements neufs bénéficiants des prêts du Crédit foncier. — Année 1958.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique; un an, 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 15 avril 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Le chemin de fer secondaire d'intérêt général de Denain-Forges à Lourches a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

1° A modifier la structure de son tarif intérieur;
2° A relever les prix dudit tarif de l'ordre de 30 p. 100.

En raison du développement de cette proposition, le projet de tarif est déposé dans les gares de Denain-Forges et de Lourches où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 mai 1959, les dispositions de l'article 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

Article 53.

Taxation des envois par rame de wagons.

Lorsque les tarifs prévoient des prix, barèmes ou réductions applicables par groupe de wagons et que le poids total de l'envoi est égal ou supérieur à la condition de tonnage prévue par ces tarifs, ces prix, barèmes ou réductions ne sont pas applicables si la différence entre le total des charges maxima des wagons utilisés, telles qu'elles sont définies par l'article 12, et le poids total de l'envoi est supérieure à la fois à la plus faible de ces charges et à 6 p. 100 du total de ces charges. (*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 1er mai 1959, un tarif international pour le transport des produits chimiques de la France sur la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, par l'addition de la Rochelle-Pallice en tant que gare expéditrice, avec application du barème 254, le paragraphe 15 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu au littera *f* des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre de 103 F à 128 F par expédition. (*Paris, le 10 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 mai 1959 le recueil T. A. comme il est indiqué ci-après:

RECUEIL T. A.

Prix nos 3001 et au-delà.

NUMERO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	— 7 —
.....	.....
3236	Chap. 5 (§ II): Houille, agglomérés de houille, agglomérés de lignite, par tonne ..... 218 F. Coke et semi-coke de houille, par tonne ..... 229 F.
.....	.....

(*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 1er mai 1959, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des groupages de marchandises entre la France et la Belgique.

Cette édition, qui annule et remplace celle du 15 octobre 1957, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 1er mai 1959, un septième supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à partir du 15 mai 1959, les prix du barème 975 du recueil T applicables aux envois effectués aux conditions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 14 par les suivants:

BAREME 975

COUPURES de distances.	PRIX par tonne.	COUPURES de distances.	PRIX par tonne.
	Francs.		Francs.
0 à 7	608	241 à 250	2.243
8 à 10	608	251 à 260	2.317
11 à 13	608	261 à 270	2.392
14 à 16	608	271 à 280	2.467
17 à 19	608	281 à 290	2.542
20 à 22	608	291 à 300	2.616
23 à 25	608	301 à 310	2.691
26 à 28	624	311 à 320	2.766
29 à 31	647	321 à 330	2.840
32 à 34	671	331 à 340	2.915
35 à 37	694	341 à 350	2.990
38 à 40	718	351 à 360	3.064
41 à 43	741	361 à 370	3.139
44 à 46	765	371 à 380	3.214
47 à 49	788	381 à 390	3.289
50 à 52	812	391 à 400	3.363
53 à 55	835	401 à 420	3.475
56 à 58	859	421 à 440	3.625
59 à 61	882	441 à 460	3.774
62 à 64	906	461 à 480	3.919
65 à 67	929	481 à 500	4.061
68 à 70	953	501 à 520	4.202
71 à 73	976	521 à 540	4.341
74 à 76	1.000	541 à 560	4.480
77 à 79	1.023	561 à 580	4.619
80 à 82	1.047	581 à 600	4.758
83 à 85	1.070	601 à 620	4.895
86 à 88	1.094	621 à 640	5.031
89 à 91	1.117	641 à 660	5.167
92 à 94	1.141	661 à 680	5.303
95 à 97	1.164	681 à 700	5.439
98 à 100	1.188	701 à 720	5.573
101 à 105	1.219	721 à 740	5.706
106 à 110	1.257	741 à 760	5.839
111 à 115	1.295	761 à 780	5.971
116 à 120	1.333	781 à 800	6.104
121 à 125	1.370	801 à 820	6.237
126 à 130	1.406	821 à 840	6.370
131 à 135	1.442	841 à 860	6.503
136 à 140	1.478	861 à 880	6.635
141 à 145	1.514	881 à 900	6.768
146 à 150	1.549	901 à 920	6.901
151 à 155	1.584	921 à 940	7.034
156 à 160	1.619	941 à 960	7.167
161 à 165	1.654	961 à 980	7.300
166 à 170	1.6 9	981 à 1.000	7.432
171 à 175	1.723	1.001 à 1.050	7.672
176 à 180	1.757	1.051 à 1.100	8.006
181 à 185	1.791	1.101 à 1.150	8.339
186 à 190	1.825	1.151 à 1.200	8.671
191 à 195	1.859	1.201 à 1.250	9.013
196 à 200	1.893	1.251 à 1.300	9.364
201 à 210	1.944	1.301 à 1.350	9.715
211 à 220	2.019	1.351 à 1.400	10.066
221 à 230	2.093	1.401 à 1.450	10.417
231 à 240	2.168	1.451 et au-delà	10.769

(*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier à partir du 15 mai 1959 le paragraphe III (16°, I) du tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises) et l'article 87 des C. G. A. T. M. comme indiqué ci-après:

§ III. — ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS EN DOUANE

DÉSIGNATION	TAXES A PERCEVOIR pour les formalités : A l'exportation (a) ou du transit international (b).	A l'importation et pour les formalités autres que celles prévues sous A ci-contre.
	A	B
	Francs.	Francs.
16° FRAIS POUR FORMALITÉS EN DOUANE		
(Art. 86, chiffre III des C. G.)		
I. — *Taxes pour formalités en général.*		
Envois par expédition:		
Jusqu'à 200 kg	420	840
D'un poids supérieur à 200 kg, par fraction indivisible de 100 kg	210	420
sans que la taxe puisse être supérieure à celle prévue ci-après pour un transport par wagon de la même marchandise ou de la marchandise passible de la taxe la plus élevée lorsque l'expédition en comporte plusieurs.		
Transports par wagon:		
Marchandises emballées (c), par wagon	2.600	3.600
Marchandises non emballées (c):		
a) Agrumes en provenance d'Espagne, par wagon	2.200	2.900
b) Autres marchandises, ainsi que les liquides transportés en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en containers-citernes, par wagon	1.100	1.450
Transports par groupes de wagons, chargés d'une même marchandise d'un tonnage d'au moins 300 tonnes ou dont la taxe est établie sur ce poids, remis simultanément par un seul expéditeur et envoyés à un même destinataire, par wagon	430	460
Animaux vivants taxés au mètre superficiel:		
Chèvres, moutons, porcs, veaux, par tête	50	80
Autres animaux, y compris les animaux dangereux, par tête	160	260
Avec minimum de perception par wagon	850	1.050
Matériel roulant sur rails, par pièce	2.200	3.100

NOTA. — Lorsqu'un transport par wagon est composé de marchandises emballées et de marchandises non emballées, la taxe est calculée comme si le transport était composé en totalité de marchandises emballées.

(*a*) Lorsqu'il s'agit de marchandises déclarées à l'exportation dans un bureau de douane de l'intérieur et qui sont acheminées sur le bureau frontière sous le couvert d'un exemplaire de la déclaration de sortie et sans soumission de transit international, il est perçu pour les opérations effectuées à la frontière la moitié des frais prévus dans la colonne A.

b) Lorsqu'il s'agit de marchandises déclarées à l'exportation en simple sortie dans un bureau de douane de l'intérieur et qui sont acheminées sur un bureau frontière sous le couvert d'une soumission de transit international, il est perçu pour les formalités de transit international la moitié des frais prévus à la colonne A.

c) Le montant des frais ne doit toutefois pas être supérieur à ceux applicables par expédition, calculés sur le poids réel de l'envoi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Art. 87. — *Accomplissement de formalités en douane par le public.*

L'expéditeur peut faire exécuter les opérations de douane par toute personne de son choix, en lui adressant la marchandise soit à la gare de douane, soit à la gare desservant le port d'embarquement pour qu'elle en prenne livraison et, s'il y a lieu, en assure la réexpédition après accomplissement des formalités douanières.

La remise au chemin de fer et la livraison ont lieu sur les dépendances de la gare où s'effectuent les opérations douanières. Lorsqu'à l'occasion de formalités en douane qu'il n'accomplit pas, le chemin de fer effectue certaines opérations accessoires, telles que pesage, comptage, etc., il perçoit les frais de ces opérations aux taux fixés par le tarif des opérations accessoires.

Lorsque le chemin de fer effectue auprès des bureaux de douane des opérations relatives à l'acheminement des envois en transit international et précédant ou suivant des formalités douanières accomplies par le public, ces opérations donnent lieu à la perception de la taxe prévue au deuxième alinéa du chiffre III de l'article 86.

(*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er mai 1959, d'un quatrième supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre (édition du 1er juin 1958).

(*Paris, le 9 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 30 avril 1959, les prix et dispositions du deuxième supplément, mis en vigueur le 15 mai 1958, au tarif international pour le transport par wagon complet à grande vitesse des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne à destination de différents pays d'Europe occidentale. (*Paris, le 9 avril 1959.*)

2° *Prorogation de convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société Transportes Ferroviaros especiales S. A. (Transfesa). (*Paris, le 23 mars 1959.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

8 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mars 1959 tendant à la mise en vigueur d'un quatrième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de sulfite de soude de Steinfort à destination de certaines gares françaises (édition du 15 juin 1957). (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 avril 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

8 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mars 1959 tendant à substituer, dans le paragraphe 23 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, le barème 66 au barème 64 applicable aux envois par wagon chargé de huit tonnes. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 avril 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

9 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mars 1959 tendant à aménager le paragraphe 5 de l'annexe III au tarif international franco-sarrois applicable aux transports effectués en remorques routières. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 avril 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

8 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 avril 1959 tendant à la mise en vigueur d'un quinzième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 7 avril 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 avril 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

7 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 mars 1959 tendant à proroger, jusqu'à nouvel avis, le paragraphe 22 (bois destinés à des travaux de soutènement et adressés à des houillères) de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 17 mars 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1959 donnée par décision du 20 mars 1959. (*Journal officiel* du 24 mars 1959.)

6 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 mars 1959 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de pigeons voyageurs expédiés des gares belges à destination de certaines gares françaises et des paniers vides en retour (édition du 15 mars 1958). (*Journal officiel* du 16 mars 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 27 mars 1959 donnée par décision du 25 mars 1959. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

6 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mars 1959 tendant à mettre en vigueur un quatorzième supplément au tarif international C. E. C. A., n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 17 mars 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 20 mars 1959 donnée par décision du 19 mars 1959. (*Journal officiel* du 24 mars 1959.)

9 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 mars 1959 tendant à étendre à la gare de Saint-Louis (Haut-Rhin) les dispositions d'abonnement prévues dans le tarif n° 3, chapitre 3, paragraphe XVIII, pour le transport en régime accéléré des fruits non dénommés, des châtaignes et marrons et des pommes de terre à destination de Mulhouse. (*Journal officiel* du 10 mars 1959.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 7 avril 1959:

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

B. — Homologations.

Page 3964, colonne de droite, au tableau des barèmes spéciaux:

a) A la 38e ligne, aux 1.040 tonnes, dans la colonne B, il y a: « 23,5 », il faut lire: « 23,3 »;

b) A la dernière ligne, au-delà de 2.980 tonnes, il faut ajouter: « 3.000 tonnes, 38,5 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens et d'aides techniques dans les établissements d'enseignement supérieur agricole.

En application de l'arrêté du 1er avril 1959 (*Journal officiel* du 7 avril 1959), des concours seront ouverts aux dates suivantes en vue du recrutement de techniciens et d'aides techniques pour les besoins des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur agricole ci-après désignés:

TECHNICIENS

Institut national agronomique.

Zoologie (photographie et dessin): 15 mai 1959.
Agriculture: 15 mai 1959.

AIDES TECHNIQUES

Institut national agronomique.

Génétique, 21 mai 1959; chimie, 21 mai 1959; géologie, 15 mai 1959; agriculture, 15 mai 1959; botanique et pathologie végétale (deux postes), 22 mai 1959; microbiologie, 22 mai 1959; anatomie et physiologie comparée des animaux domestiques, 25 mai 1959.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Zootechnie: 22 mai 1959.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Génie rural, 22 mai 1959.

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires.

Chimie, 15 mai 1959; distillerie, 15 mai 1959; physique, 22 mai 1959; microbiologie, 22 mai 1959.

Ecole nationale d'horticulture.

Botanique, 15 mai 1959; cultures florales, 15 mai 1959.

Les candidats auxdits concours ont un délai de trois semaines, à dater de la publication du présent avis, pour faire acte de candidature auprès du directeur de l'établissement où la vacance est ouverte.

Il est rappelé que les demandes des candidats doivent être accompagnées des pièces suivantes:

Candidats non fonctionnaires:

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance;

2° Une copie certifiée conforme du diplôme exigé par l'arrêté du 10 mai 1958;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° Un certificat établissant que la naturalisation remonte à plus de cinq ans si le candidat n'est pas Français de naissance;

5° Un certificat de position militaire ou d'une pièce attestant que le candidat est en règle avec l'autorité militaire;

6° Deux certificats médicaux:

Le premier, établi par un médecin assermenté de médecine générale, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi auquel il se destine.

Ce certificat doit mentionner que l'examen effectué, orienté vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune affection morbide;

Le deuxième, établi par un médecin phtisiologue agréé, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ni radioscopique d'affection tuberculeuse actuelle, en particulier de tuberculose pulmonaire;

7° Une note individuelle indiquant les antécédents scolaires du candidat et ses services antérieurs militaires ou civils.

Candidats fonctionnaires:

Ceux-ci n'ont à produire que la note individuelle.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) aura lieu les 15 et 16 juin 1959.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats indiqués ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidatures devront parvenir au plus tard le 5 juin 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, centre administratif Reffye, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental de Vauclaire (Dordogne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental de Vauclaire (Dordogne) aura lieu les 9 et 10 juin 1959.

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ci-dessus visés les secrétaires de direction, chefs de bureau et rédacteurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi que les commis comptant au moins trois ans de services à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les dossiers de candidatures devront parvenir avant le 9 mai 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, cité administrative, à Périgueux.

Tous renseignements sur les pièces à produire et sur le programme du concours seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la direction de la population et de l'aide sociale de la Dordogne.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Charente-Maritime, cité administrative, caserne Duperré, à la Rochelle.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 avril 1959.	
4 9030	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 086	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0845	5 0833
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	...	...
39 21	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...
117 285	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 270	117 260
18 962	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7625	19 2790	18 956	18 952
9 8230	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8245	9 8235
71 260	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 245	...
13 808	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8100	13 8085
7 9015	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9005	...
68 980	Norvège	100 c. n.	69 1198	68 035	70 155	68 945	...
129 97	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9350	130	129 980
17 225	Portugal	100 esc.	17 17238	16 83	17 3020	17 230	...
94 790	Suède	100 c. s.	93 43513	94 6860	96 1810	94 790	94 780
113 510	Suisse	100 F s.	112 9033	110 140	115 810	113 445	113 435
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 638	Yougoslavie	100 din.	1 61368	1 6335	1 6380	1 638	...

Maroc	100 F marocains	4 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES PRESSES DU MASSIF CENTRAL

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : AVENUE P.-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C. : Guéret n° 55-B 2.

Liste des 220 obligations 5 1/2 0/0 1948 sorties au tirage du 8 janvier 1959, remboursables au 1er juin 1959.

828 — 3.417 à 3.603 inclus — 3.610 à 3.636 inclus.

Obligations non encore présentées au remboursement.

Année 1951.

3.187 3.200

Année 1952.

674

Année 1956.

3.229 — 3.236 à 3.242 — 3.253 à 3.255 — 3.264 — 3.270 à 3.319 — 3.339 et 3.340 — 3.351 à 3.354 — 3.370 et 3.371 — 3.377 et 3.378 — 3.380 — 3.394 à 3.408.

Année 1957.

2.847 à 2.849 — 2.870 à 2.379

Année 1958.

535 à 539 — 618 à 621 — 677 et 678 — 680 à 689 — 700 — 797 à 827

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES AU CAPITAL DE FONDATION DE 200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS

R. C. : Seine n° 375881 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 *août* 1958.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er août 1959	9.690
2	— 1960	10.150
3	— 1961	10.632
4	— 1962	11.137
5	— 1963	11.667
6	— 1964	12.221
7	— 1965	12.801
8	— 1966	13.409
9	— 1967	14.046
10	— 1968	14.713
11	— 1969	15.412
12	— 1970	16.144
13	— 1971	16.911
14	— 1972	17.714
15	— 1973	18.556
16	— 1974	19.437
17	— 1975	20.360
Total		245.000

FORGES ET CHANTIERS DE LA GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C. : Seine n° 55-B 382.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 235 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Immobilière et Commerciale de Guyenne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 68, RUE NEUVE, A BERGERAC (DORDOGNE)

Registre du commerce : Bergerac 56-B 8.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 F.

Série comprenant les 27 obligations amorties au premier tirage au sort du 2 avril 1959 formant, avec les 75 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1959.

515 à 541.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Tous les amortissements antérieurs ont été couverts par rachat en Bourse.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 57-B 4195.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 208 obligations amorties au septième tirage au sort du 3 avril 1959, formant la totalité des titres à amortir au 1er mai 1959 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
576 à 787	58	1.238 à 1.491	57	1.886 à 2.133	59

Ces obligations sont remboursables à 10.135 F, primes comprises.

NOBEL-BOZEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.588.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 67, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 9612.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Amortissement au 1er mai 1959.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 847 obligations 6 1/2 0/0 1949 sorties au tirage du 16 mars 1959 et 485 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement. Ces séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

(Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

1.920 à 3.099 (57) 10.100 à 11.432 (59) 12.400 à 13.455 (58)

Les obligations sorties au tirage de 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er mai 1959, coupon au 1er mai 1960 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives ou au porteur, au siège social de la société émettrice et dans tous les siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie ;
Banque générale industrielle La Henin ;
Crédit industriel de Normandie.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.600 F ; prime de remboursement, 400 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 48 F lorsque l'exonération est totale.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL : BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C. : Bar-le-Duc n° 54-B 05.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5,50 0/0 1948

Dixième tirage d'amortissement.

Liste des 305 obligations sorties au dixième tirage du 5 mars 1959 et qui seront remboursées le 15 avril 1959, en même temps que le coupon n° 11 échu à cette date.

A partir du 15 avril 1959, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

90	103	118	132	155	6.209	6.216	6.237	6.265	6.267
166	170	206	230	240	6.289	6.387	6.430	6.475	6.498
243	254	320	379	381	6.500	6.513	6.598	6.635	6.636
405	408	413	437	458	6.656	6.672	6.678	6.722	6.738
467	480	494	507	670	6.775	6.928	6.941	6.973	7.003
690	734	765	769	783	7.050	7.063	7.068	7.091	7.137
809	849	867	877	945	7.151	7.174	7.200	7.314	7.324
955	1.007	1.015	1.025	1.034	7.336	7.343	7.445	7.488	7.545
1.034	1.129	1.147	1.168	1.235	7.564	7.568	7.642	7.774	7.796
1.309	1.337	1.356	1.417	1.439	7.840	7.858	7.914	7.935	7.956
1.552	1.611	1.617	1.625	1.660	7.957	8.005	8.049	8.078	8.082
1.669	1.691	1.721	1.932	1.964	8.088	8.126	8.132	8.181	8.228
2.069	2.097	2.110	2.156	2.179	8.236	8.244	8.268	8.270	8.308
2.215	2.222	2.335	2.344	2.345	8.408	8.456	8.488	8.493	8.525
2.373	2.398	2.524	2.539	2.679	8.528	8.594	8.602	8.626	8.665
2.716	2.769	2.899	2.928	3.083	8.677	8.734	8.846	8.890	8.904
3.144	3.210	3.236	3.245	3.259	8.910	8.926	8.939	8.957	8.964
3.261	3.300	3.326	3.338	3.342	8.977	9.011	9.033	9.034	9.054
3.460	3.572	3.635	3.682	3.714	9.092	9.099	9.179	9.182	9.183
3.828	3.886	3.898	3.986	3.998	9.188	9.225	9.280	9.282	9.294
3.993	4.012	4.027	4.046	4.066	9.332	9.348	9.350	9.355	9.368
4.093	4.135	4.136	4.152	4.155	9.375	9.389	9.397	9.411	9.415
4.197	4.212	4.218	4.314	4.333	9.476	9.522	9.533	9.616	9.641
4.343	4.377	4.424	4.429	4.459	9.671	9.678	9.679	9.714	9.753
4.587	4.615	4.649	4.667	4.668	9.775	9.781	9.812	9.818	9.829
4.673	4.674	4.736	4.744	4.796	9.845	9.892	9.960	9.994	9.995
4.885	4.903	4.941	4.974	5.000	10.092	10.110	10.111	10.117	10.120
5.014	5.025	5.063	5.108	5.149	10.128	10.143	10.173	10.187	10.257
5.248	5.289	5.367	5.452	5.497	10.292	10.318	10.347	10.352	10.381
5.519	5.549	5.572	5.576	5.652	10.397	10.401	10.459	10.477	10.501
5.677	5.680	5.683	5.688	5.710	10.517	10.567	10.569	10.609	10.616
5.735	5.767	5.822	5.841	5.847	10.622	10.635	10.650	10.656	10.659
5.866	5.904	6.022	6.037	6.079	10.626	10.693	10.737	10.742	10.760
6.123	6.145	6.150	6.161	6.177	10.763	10.790	10.814	10.839	10.857
10.864	10.889	10.913	10.952	10.973	11.731	11.758	11.767	11.769	11.775
10.988	10.998	11.000	11.036	11.091	11.900	11.905	11.929	11.942	11.976
11.092	11.115	11.165	11.178	11.191	11.994	12.127	12.129	12.161	12.239
11.192	11.195	11.264	11.289	11.338	12.298	12.299	12.329	12.344	12.347
11.396	11.435	11.563	11.569	11.577	12.387	12.417	12.464	12.466	12.500
11.637	11.649	11.673	11.696	11.703					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

3.739 12.227

Deuxième tirage.

119 2.641 3.305 6.057

Troisième tirage.

2.445 5.317 5.838 7.189 7.457 12.380

Quatrième tirage.

529 1.774 2.270 2.281 2.285 5.845 7.586

Cinquième tirage.

7 1.524 2.103 3.427 5.210 6.107 6.236 9.069 9.134 9.136 12.123

Sixième tirage.

309 1.715 1.806 2.858 3.553 3.779 3.784 4.572 4.671 5.629 6.006 7.121 7.454 9.966 10.020 12.451

Septième tirage.

238 444 445 605 611 792 1.019 1.020 1.135 1.136 1.419 1.586 2.664 2.730 2.785 3.331 3.781 4.478 4.669 5.558 6.302 6.770 7.353 7.576 7.662 7.792 8.260 9.075 9.128 9.131 12.046 12.399

Huitième tirage.

556 743 866 1.038 1.130 1.311 1.352 1.444 1.653 1.656 1.875 1.881 1.944 1.997 2.265 2.292 2.349 2.393 2.419 2.488 2.507 2.509 2.775 2.834 3.823 3.825 4.000 4.003 4.017 4.025 4.082 4.085 4.207 4.592 4.670 4.698 4.911 4.923 5.105 5.209 5.865 5.887 5.897 6.155 6.191 6.232 6.363 6.392 6.421 6.655 6.929 7.144 7.198 7.229 7.297 7.330 7.524 7.627 7.673 7.767 7.868 7.906 7.939 8.076 8.639 8.641 8.994 9.073 9.129 9.691 9.819 9.893 10.024 10.282 10.361 10.472 11.335 11.768 11.928 11.968 12.067 12.069 12.084 12.122 12.334

Neuvième tirage.

101 134 214 401 663 664 680 691 780 862 891 1.050 1.228 1.247 1.264 1.266 1.278 1.296 1.323 1.331 1.335 1.454 1.590 1.633 1.689 1.738 1.745 1.854 1.908 1.948 2.124 2.225 2.280 2.512 2.514 2.522 2.615 2.732 2.760 2.782 2.790 2.827 2.924 3.010 3.136 3.301 3.334 3.446 3.459 3.489 3.495 3.589 3.631 3.645 3.772 3.803 3.877 3.947 4.045 4.214 4.230 4.470 4.499 4.594 4.622 4.898 4.978 5.029 5.212 5.313 5.390 5.405 5.410 5.443 5.498 5.548 5.618 5.675 5.722 5.770 5.806 5.878 5.891 5.896 5.964 6.196 6.231 6.276 6.324 6.396 6.436 6.461 6.566 6.835 7.070 7.086 7.180 7.184 7.185 7.240 7.406 7.440 7.449 7.486 7.491 7.579 7.625 7.641 7.736 7.789 7.797 7.854 7.904 7.905 8.090 8.137 8.140 8.254 8.263 8.280 8.319 8.433 8.582 8.686 8.690 8.733 8.737 8.906 8.914 9.017 9.301 9.390 9.580 9.608 9.629 9.631 9.666 9.667 9.674 9.720 9.808 9.810 9.872 9.885 10.039 10.053 10.126 10.149 10.298 10.311 10.314 10.355 10.383 10.886 11.080 11.084 11.086 11.141 11.177 11.310 11.334 11.811 11.925 12.057 12.070 12.150 12.179 12.187 12.275 12.339 12.404 12.414

EMPRUNT MAROCAIN 5 °/o 1951

Huitième tirage d'amortissement.

Le 16 mars 1959, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au huitième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 1er mai 1959 :

OBLIGATIONS DE 10.000 F

A. 39.209 à 41.838

OBLIGATIONS DE 100.000 F

B. 11.650 à 12.027

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 mars 1959.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

A. 000.014 = 1
A. 059.351 à 059.363 = 13
A. 059.565 à 059.568 = 4
A. 059.695 à 059.724 = 30
A. 060.001 à 060.032 = 32
A. 060.202 à 060.209 = 8
A. 066.893 à 066.906 = 14
A. 068.622 et 068.623 = 2
A. 109.731 à 109.857 = 107
A. 109.893 à 110.000 = 108
A. 110.232 à 110.235 = 4
A. 110.593 = 1
A. 110.597 à 110.612 = 16
A. 110.683 à 110.639 = 7
A. 110.751 = 1
A. 111.001 à 111.011 = 11
A. 111.051 à 111.100 = 50
A. 113.370 à 113.384 = 15
A. 113.420 à 113.429 = 10
A. 113.774 à 113.803 = 35
A. 113.839 à 113.853 = 15
A. 113.378 à 113.830 = 3
A. 113.989 et 113.990 = 2
A. 113.999 et 114.000 = 2
A. 117.883 à 117.925 = 38

Total : 529 obligations.

OBLIGATIONS DE 100.000 F

B. 004.409 et 004.410 = 2
B. 007.472 à 007.479 = 8

Total : 10 obligations.

Compagnie des Produits Chimiques de Roche-la-Molière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 16, AVENUE HOCHE

R. C. : Seine n° 54-B 3266.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 600 obligations sorties au tirage du 13 mars 1959 et remboursables à partir du 20 avril 1959 au pair de 1.000 F, coupons du 20 octobre 1959 et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais à Lyon, Paris, et ses agences** (il a été procédé d'autre part au rachat en Bourse de 121 obligations pour parfaire l'amortissement) ;

2° **Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement

9	(58)	1.004	(58)	1.873	(58)	2.812	(59)	3.529	(59)
11	(59)	1.014	(59)	1.875	(59)	2.823	(57)	3.650	(58)
15	(59)	1.021	(59)	1.878	(59)	2.826	(55)	3.652	(57)
16	(58)	1.023	(59)	1.879	(58)	2.830	(59)	3.654	(59)
22	(57)	1.033	(59)	1.883	(58)	2.837	(59)	3.660	(59)
24	(59)	1.034	(58)	1.890	(59)	2.838	(59)	3.692	(59)
61	(59)	1.048	(59)	1.893	(59)	2.857	(59)	3.704	(59)
63	(59)	1.061	(59)	1.905	(56)	2.861	(59)	3.711	(59)
75	(59)	1.072	(59)	1.917	(59)	2.865	(59)	3.720	(59)
76	(59)	1.088	(58)	1.921	(59)	2.867	(58)	3.723	(59)
78	(59)	1.113	(59)	1.922	(49)	2.868	(59)	3.724	(59)
81	(59)	1.119	(58)	1.926	(58)	2.875	(57)	3.730	(59)
91	(59)	1.122	(57)	1.960	(58)	2.881	(58)	3.760	(59)
114	(59)	1.171	(57)	1.961	(58)	2.884	(59)	3.764	(59)
119	(59)	1.173	(58)	1.970	(59)	2.892	(59)	3.770	(59)
130	(59)	1.176	(59)	1.974	(59)	2.904	(59)	3.773	(58)
281	(59)	1.194	(59)	1.985	(59)	2.913	(59)	3.776	(59)
292	(59)	1.195	(57)	1.986	(59)	2.928	(58)	3.785	(59)
294	(59)	1.196	(59)	1.989	(59)	2.937	(58)	3.787	(58)
311	(59)	1.198	(57)	1.992	(59)	2.941	(59)	3.788	(59)
315	(59)	1.250	(59)	2.011	(59)	2.945	(59)	3.794	(58)
326	(59)	1.252	(59)	2.012	(56)	2.963	(59)	3.800	(59)
327	(59)	1.273	(57)	2.014	(59)	2.964	(57)	3.808	(58)
335	(59)	1.289	(57)	2.044	(59)	2.966	(58)	3.809	(58)
346	(58)	1.306	(59)	2.045	(58)	2.976	(58)	3.864	(59)
354	(58)	1.312	(59)	2.046	(58)	2.978	(59)	3.930	(59)
357	(58)	1.316	(58)	2.048	(58)	2.988	(58)	3.932	(59)
420	(58)	1.334	(59)	2.078	(58)	2.989	(59)	3.943	(59)
424	(59)	1.375	(58)	2.081	(59)	3.002	(59)	3.965	(59)
433	(59)	1.416	(59)	2.134	(59)	3.003	(59)	3.972	(59)
436	(59)	1.451	(58)	2.202	(59)	3.007	(59)	3.982	(58)
443	(59)	1.460	(59)	2.210	(59)	3.010	(59)	3.985	(58)
491	(58)	1.496	(59)	2.217	(59)	3.028	(59)	3.987	(59)
530	(59)	1.562	(59)	2.222	(58)	3.133	(58)	4.002	(58)
532	(59)	1.564	(59)	2.226	(59)	3.134	(58)	4.005	(58)
536	(59)	1.566	(59)	2.232	(58)	3.136	(59)	4.009	(58)
540	(58)	1.569	(59)	2.233	(59)	3.148	(58)	4.014	(58)
541	(59)	1.575	(59)	2.236	(57)	3.175	(58)	4.017	(58)
561	(59)	1.596	(58)	2.237	(58)	3.178	(58)	4.026	(58)
570	(59)	1.601	(57)	2.238	(59)	3.181	(59)	4.028	(59)
575	(59)	1.613	(59)	2.244	(59)	3.194	(59)	4.030	(57)
577	(59)	1.616	(54)	2.248	(58)	3.195	(58)	4.039	(59)
590	(59)	1.617	(58)	2.254	(59)	3.207	(58)	4.041	(58)
593	(59)	1.618	(59)	2.255	(59)	3.208	(58)	4.042	(57)
597	(59)	1.619	(57)	2.260	(56)	3.209	(57)	4.043	(57)
603	(59)	1.622	(58)	2.263	(58)	3.210	(59)	4.052	(59)
681	(59)	1.625	(58)	2.264	(59)	3.211	(59)	4.055	(59)
717	(59)	1.636	(58)	2.271	(59)	3.213	(59)	4.062	(59)
742	(59)	1.640	(59)	2.292	(59)	3.217	(59)	4.067	(59)
745	(59)	1.642	(58)	2.299	(53)	3.222	(59)	4.084	(59)
750	(59)	1.664	(59)	2.308	(58)	3.246	(58)	4.086	(59)
751	(58)	1.672	(59)	2.309	(58)	3.268	(59)	4.123	(59)
753	(59)	1.673	(59)	2.329	(59)	3.271	(59)	4.148	(59)
754	(57)	1.679	(59)	2.330	(59)	3.277	(59)	4.169	(58)
756	(59)	1.694	(58)	2.337	(58)	3.278	(59)	4.195	(59)
760	(59)	1.712	(56)	2.338	(57)	3.281	(59)	4.199	(58)
761	(59)	1.785	(59)	2.339	(59)	3.285	(59)	4.224	(59)
772	(59)	1.786	(59)	2.340	(59)	3.292	(59)	4.225	(59)
803	(59)	1.789	(59)	2.342	(59)	3.297	(59)	4.239	(59)
811	(58)	1.792	(59)	2.343	(59)	3.307	(59)	4.247	(59)
866	(59)	1.808	(59)	2.376	(59)	3.310	(59)	4.249	(59)
901	(59)	1.816	(59)	2.381	(59)	3.313	(59)	4.253	(58)
903	(58)	1.819	(58)	2.395	(59)	3.318	(59)	4.304	(57)
904	(58)	1.820	(58)	2.425	(58)	3.340	(59)	4.316	(59)
907	(59)	1.823	(59)	2.430	(59)	3.341	(59)	4.317	(59)
932	(59)	1.814	(59)	2.436	(58)	3.397	(58)	4.327	(59)
962	(56)	1.815	(58)	2.444	(59)	3.406	(59)	4.331	(58)
965	(59)	1.816	(59)	2.448	(59)	3.407	(58)	4.333	(59)
968	(59)	1.848	(58)	2.631	(58)	3.422	(58)	4.345	(58)
970	(59)	1.849	(58)	2.634	(58)	3.424	(59)	4.347	(57)
977	(58)	1.851	(59)	2.690	(59)	3.460	(47)	4.348	(58)
980	(57)	1.856	(59)	2.755	(57)	3.469	(58)	4.385	(59)
986	(59)	1.861	(58)	2.757	(58)	3.484	(59)	4.403	(59)
992	(59)	1.862	(59)	2.758	(59)	3.490	(59)	4.409	(59)
1.001	(58)	1.867	(58)	2.803	(59)	3.505	(58)	4.423	(59)
1.003	(58)	1.869	(58)	2.807	(59)	3.506	(58)	4.426	(56)
4.440	(58)	5.501	(59)	6.702	(56)	7.751	(58)	9.334	(59)
4.526	(59)	5.512	(59)	6.734	(59)	7.778	(59)	9.347	(59)
4.530	(59)	5.570	(59)	6.737	(58)	7.802	(58)	9.349	(59)
4.619	(59)	5.588	(59)	6.742	(59)	7.827	(58)	9.353	(59)
4.622	(58)	5.589	(59)	6.743	(58)	7.839	(59)	9.411	(59)
4.647	(59)	5.597	(57)	6.757	(58)	7.845	(58)	9.421	(58)
4.648	(58)	5.599	(58)	6.759	(59)	7.885	(58)	9.427	(58)
4.651	(57)	5.600	(57)	6.760	(57)	7.887	(56)	9.428	(59)
4.658	(59)	5.603	(58)	6.761	(59)	7.912	(55)	9.432	(58)
4.661	(58)	5.614	(58)	6.774	(58)	7.913	(58)	9.448	(58)
4.663	(58)	5.615	(58)	6.781	(57)	7.951	(59)	9.451	(59)
4.673	(59)	5.626	(58)	6.853	(58)	7.955	(59)	9.459	(57)
4.676	(57)	5.629	(58)	6.854	(59)	7.962	(57)	9.466	(58)
4.677	(59)	5.648	(59)	6.875	(59)	7.965	(59)	9.512	(58)
4.708	(59)	5.665	(59)	6.877	(58)	7.977	(59)	9.513	(58)
4.709	(59)	5.671	(59)	6.879	(59)	8.048	(59)	9.521	(58)
4.722	(56)	5.682	(55)	6.909	(59)	8.084	(59)	9.523	(59)
4.724	(57)	5.709	(59)	6.912	(59)	8.104	(58)	9.526	(59)
4.729	(59)	5.724	(59)	6.913	(59)	8.105	(58)	9.532	(59)
4.730	(59)	5.725	(58)	6.915	(59)	8.117	(56)	9.536	(58)
4.735	(58)	5.732	(59)	6.923	(59)	8.118	(58)	9.542	(59)
4.736	(59)	5.734	(57)	6.924	(58)	8.125	(58)	9.5.5	(59)
4.738	(58)	5.739	(59)	6.932	(59)	8.167	(58)	9.560	(57)
4.743	(59)	5.767	(47)	6.934	(58)	8.179	(59)	9.561	(59)
4.744	(59)	5.780	(58)	6.946	(59)	8.182	(59)	9.568	(58)
4.753	(59)	5.881	(58)	6.949	(54)	8.193	(59)	9.572	(59)
4.755	(59)	5.883	(58)	6.960	(59)	8.194	(59)	9.647	(59)
4.763	(59)	5.884	(57)	6.961	(58)	8.233	(57)	9.654	(59)
4.766	(59)	5.895	(58)	6.966	(59)	8.241	(57)	9.665	(59)
4.787	(59)	5.900	(59)	6.970	(59)	8.249	(58)	9.669	(59)
4.790	(58)	5.901	(54)	6.973	(59)	8.311	(59)	9.783	(59)
4.795	(57)	5.905	(56)	6.975	(59)	8.343	(59)	9.785	(58)
4.823	(58)	5.906	(59)	6.978	(59)	8.347	(59)	9.787	(59)
4.830	(59)	5.912	(58)	6.991	(59)	8.364	(56)	9.791	(57)
4.841	(58)	5.914	(57)	7.016	(56)	8.384	(58)	9.814	(58)
4.847	(59)	5.927	(59)	7.026	(58)	8.412	(58)	9.841	(56)
4.850	(58)	5.928	(59)	7.029	(59)	8.416	(59)	9.842	(59)
4.855	(59)	5.940	(59)	7.031	(50)	8.428	(57)	9.844	(56)
4.865	(59)	5.941	(59)	7.032	(58)	8.433	(57)	9.845	(59)
4.882	(59)	5.944	(58)	7.036	(59)	8.436	(57)	9.847	(58)
4.977	(59)	5.954	(59)	7.038	(59)	8.441	(58)	9.851	(59)
5.004	(59)	5.957	(59)	7.043	(59)	8.445	(58)	9.852	(58)
5.007	(59)	5.962	(59)	7.056	(59)	8.457	(59)	9.866	(57)
5.037	(59)	5.975	(59)	7.081	(58)	8.461	(59)	9.868	(57)
5.039	(59)	6.029	(59)	7.097	(59)	8.462	(58)	9.886	(58)
5.043	(59)	6.103	(59)	7.099	(59)	8.463	(58)	9.889	(57)
5.052	(59)	6.119	(58)	7.137	(58)	8.481	(59)	9.940	(59)
5.056	(59)	6.129	(58)	7.141	(58)	8.483	(59)	9.943	(59)
5.078	(59)	6.131	(59)	7.198	(58)	8.489	(54)	9.947	(58)
5.149	(57)	6.140	(56)	7.252	(58)	8.491	(59)	9.957	(58)
5.166	(59)	6.144	(59)	7.274	(57)	8.508	(56)	9.959	(59)
5.167	(59)	6.145	(59)	7.275	(56)	8.553	(59)	10.011	(59)
5.180	(59)	6.147	(59)	7.277	(58)	8.555	(59)	10.066	(59)
5.204	(59)	6.148	(59)	7.318	(58)	8.564	(59)	10.075	(59)
5.233	(58)	6.317	(59)	7.323	(58)	8.567	(57)	10.081	(59)
5.234	(59)	6.323	(59)	7.334	(58)	8.569	(59)	10.089	(59)
5.238	(58)	6.327	(59)	7.337	(58)	8.574	(57)	10.100	(58)
5.235	(57)	6.372	(59)	7.338	(59)	8.577	(56)	10.103	(59)
5.240	(59)	6.374	(58)	7.379	(59)	8.578	(58)	10.110	(57)
5.244	(57)	6.375	(59)	7.343	(59)	8.613	(57)	10.112	(59)
5.245	(59)	6.378	(58)	7.344	(57)	8.636	(56)	10.123	(58)
5.250	(58)	6.380	(57)	7.346	(59)	8.637	(59)	10.175	(59)
5.251	(59)	6.387	(56)	7.358	(59)	8.662	(59)	10.185	(59)
5.254	(57)	6.388	(57)	7.371	(58)	8.663	(58)	10.188	(59)
5.255	(54)	6.391	(56)	7.372	(59)	8.718	(59)	10.236	(57)
5.256	(54)	6.392	(59)	7.374	(58)	8.723	(57)	10.299	(56)
5.257	(55)	6.394	(59)	7.375	(59)	8.724	(57)	10.325	(59)
5.260	(58)	6.395	(55)	7.378	(59)	8.813	(59)	10.329	(59)
5.264	(58)	6.413	(59)	7.399	(57)	8.823	(55)	10.335	(58)
5.266	(59)	6.414	(59)	7.423	(59)	8.824	(55)	10.435	(59)
5.267	(59)	6.418	(58)	7.458	(58)	8.841	(58)	10.438	(59)
5.272	(55)	6.447	(58)	7.459	(57)	8.852	(59)	10.492	(58)
5.273	(59)	6.449	(59)	7.460	(57)	8.857	(57)	10.591	(59)
5.274	(59)	6.451	(59)	7.462	(57)	8.860	(59)	10.603	(58)
5.293	(59)	6.511	(59)	7.465	(59)	8.892	(58)	10.641	(56)
5.300	(58)	6.519	(59)	7.471	(56)	8.895	(59)	10.646	(59)
5.307	(58)	6.528	(58)	7.472	(59)	8.905	(59)	10.658	(59)
5.308	(59)	6.530	(58)	7.473	(59)	8.930	(58)	10.730	(59)
5.321	(59)	6.532	(57)	7.490	(58)	8.974	(58)	10.734	(59)
5.324	(58)	6.536	(59)	7.493	(59)	9.017	(57)	10.737	(58)
5.325	(59)	6.542	(59)	7.499	(58)	9.027	(59)	10.740	(58)
5.361	(57)	6.553	(59)	7.507	(59)	9.055	(58)	10.713	(58)
5.363	(59)	6.562	(59)	7.508	(56)	9.091	(59)	10.765	(59)
5.379	(59)	6.577	(57)	7.510	(57)	9.135	(59)	10.784	(59)
5.394	(59)	6.580	(58)	7.513	(57)	9.141	(59)	10.808	(56)
5.396	(59)	6.592	(59)	7.518	(55)	9.166	(57)	10.811	(59)
5.408	(59)	6.601	(57)	7.523	(56)	9.167	(57)	10.847	(59)
5.411	(59)	6.603	(58)	7.530	(57)	9.181	(55)	10.848	(57)
5.436	(59)	6.609	(59)	7.550	(59)	9.182	(57)	10.853	(50)
5.438	(58)	6.643	(59)	7.569	(59)	9.183	(56)	10.895	(57)
5.440	(59)	6.658	(59)	7.602	(54)	9.203	(59)	10.899	(59)
5.464	(59)	6.659	(59)	7.603	(56)	9.242	(59)	10.905	(59)
5.469	(59)	6.662	(59)	7.605	(45)	9.245	(59)	10.908	(59)
5.472	(59)	6.663	(59)	7.606	(55)	9.247	(59)	10.917	(45)
5.475	(56)	6.676	(59)	7.607	(59)	9.255	(59)	10.941	(59)
5.476	(59)	6.678	(59)	7.627	(49)	9.259	(59)	10.955	(59)
5.480	(59)	6.681	(59)	7.646	(59)	9.260	(59)	11.007	(59)
5.483	(59)	6.682	(58)	7.672	(58)	9.262	(58)	11.013	(59)
5.489	(59)	6.684	(59)	7.719	(59)	9.266	(59)	11.026	(57)
5.500	(59)	6.686	(59)	7.722	(58)				

11.027	(59)	12.117	(59)	12.879	(58)	13.828	(58)	14.800	(59)
11.035	(58)	12.120	(59)	12.880	(59)	13.833	(58)	14.805	(59)
11.062	(58)	12.139	(59)	13.037	(58)	13.843	(59)	14.812	(59)
11.070	(59)	12.149	(58)	13.038	(59)	13.849	(59)	14.842	(59)
11.097	(59)	12.180	(59)	13.039	(57)	13.878	(58)	14.849	(58)
11.122	(58)	12.198	(57)	13.045	(58)	13.879	(58)	14.906	(59)
11.151	(59)	12.201	(59)	13.065	(59)	13.881	(59)	14.922	(57)
11.169	(58)	12.215	(57)	13.069	(59)	13.888	(59)	14.949	(59)
11.270	(59)	12.226	(58)	13.078	(58)	13.892	(59)	14.965	(59)
11.284	(59)	12.230	(59)	13.123	(58)	13.898	(58)	14.966	(58)
11.303	(58)	12.231	(58)	13.129	(59)	13.900	(59)	14.967	(58)
11.316	(57)	12.284	(57)	13.133	(58)	13.910	(59)	14.986	(59)
11.317	(59)	12.287	(59)	13.138	(59)	13.934	(59)	14.987	(59)
11.320	(59)	12.328	(59)	13.149	(59)	13.935	(58)	14.988	(59)
11.329	(58)	12.340	(59)	13.156	(58)	13.957	(59)	14.991	(59)
11.332	(59)	12.343	(58)	13.172	(58)	13.961	(59)	14.996	(59)
11.370	(59)	12.344	(58)	13.179	(59)	13.976	(59)	15.028	(59)
11.376	(59)	12.367	(55)	13.224	(59)	13.997	(59)	15.035	(59)
11.398	(59)	12.368	(58)	13.227	(59)	14.045	(59)	15.176	(59)
11.399	(59)	12.371	(59)	13.240	(57)	14.122	(58)	15.180	(58)
11.420	(57)	12.373	(58)	13.257	(59)	14.149	(58)	15.204	(59)
11.435	(58)	12.375	(59)	13.262	(59)	14.203	(59)	15.212	(59)
11.453	(59)	12.377	(59)	13.263	(59)	14.204	(59)	15.214	(59)
11.460	(59)	12.394	(58)	13.280	(56)	14.214	(58)	15.219	(59)
11.477	(58)	12.395	(59)	13.284	(58)	14.244	(59)	15.281	(58)
11.478	(57)	12.417	(59)	13.344	(59)	14.280	(58)	15.298	(58)
11.497	(59)	12.429	(57)	13.346	(58)	14.284	(55)	15.299	(58)
11.500	(58)	12.462	(59)	13.354	(59)	14.295	(59)	15.319	(59)
11.503	(59)	12.465	(58)	13.402	(57)	14.306	(58)	15.352	(59)
11.519	(59)	12.476	(58)	13.407	(59)	14.311	(49)	15.371	(59)
11.534	(59)	12.480	(59)	13.430	(59)	14.364	(58)	15.384	(55)
11.534	(57)	12.511	(58)	13.431	(59)	14.366	(55)	15.442	(59)
11.537	(58)	12.533	(58)	13.437	(59)	14.374	(57)	15.457	(59)
11.552	(59)	12.536	(53)	13.463	(59)	14.375	(56)	15.497	(59)
11.553	(57)	12.559	(59)	13.467	(59)	14.380	(59)	15.498	(59)
11.554	(57)	12.600	(57)	13.513	(58)	14.484	(59)	15.526	(58)
11.567	(58)	12.608	(59)	13.531	(59)	14.488	(59)	15.543	(58)
11.586	(59)	12.609	(56)	13.537	(59)	14.489	(59)	15.584	(59)
11.603	(58)	12.629	(59)	13.540	(56)	14.496	(59)	15.612	(59)
11.630	(59)	12.635	(59)	13.544	(58)	14.506	(58)	15.614	(57)
11.635	(59)	12.640	(59)	13.548	(59)	14.507	(59)	15.619	(59)
11.678	(56)	12.676	(59)	13.574	(59)	14.509	(58)	15.662	(59)
11.705	(59)	12.688	(59)	13.617	(59)	14.510	(58)	15.680	(59)
11.714	(59)	12.705	(59)	13.619	(58)	14.514	(59)	15.700	(57)
11.716	(59)	12.717	(59)	13.621	(58)	14.515	(58)	15.702	(59)
11.734	(57)	12.727	(59)	13.630	(59)	14.521	(59)	15.710	(58)
11.735	(59)	12.731	(59)	13.644	(59)	14.528	(59)	15.713	(57)
11.793	(58)	12.734	(57)	13.654	(59)	14.540	(57)	15.759	(55)
11.796	(57)	12.742	(57)	13.646	(58)	14.579	(59)	15.760	(55)
11.856	(58)	12.757	(59)	13.653	(59)	14.582	(59)	15.765	(58)
11.862	(59)	12.775	(59)	13.654	(59)	14.583	(59)	15.766	(58)
11.863	(59)	12.778	(58)	13.691	(59)	14.642	(55)	15.768	(57)
11.897	(59)	12.788	(55)	13.692	(59)	14.643	(59)	15.769	(55)
11.941	(59)	12.789	(57)	13.737	(57)	14.645	(56)	15.778	(59)
11.974	(45)	12.803	(59)	13.738	(59)	14.649	(59)	15.779	(55)
11.980	(59)	12.810	(58)	13.751	(58)	14.661	(55)	15.780	(55)
11.982	(56)	12.816	(56)	13.755	(59)	14.662	(58)	15.783	(59)
11.994	(59)	12.819	(59)	13.761	(59)	14.739	(59)	15.803	(59)
12.031	(59)	12.833	(58)	13.773	(59)	14.769	(59)	15.839	(59)
12.033	(59)	12.834	(59)	13.782	(59)	14.774	(58)	15.880	(59)
12.098	(59)	12.840	(59)	13.789	(56)	14.778	(58)	16.000	(59)
12.099	(59)	12.868	(59)	13.810	(58)	14.780	(59)		
12.102	(59)	12.873	(59)	13.819	(59)	14.781	(59)		

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

(Déclarée le 2 septembre 1926. — Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL : 8, PLACE MONSEIGNEUR-RUMEAU, ANGERS

Bons 5 1/2 0/0 1951 à 10 ans.

Huitième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des bons sortis au tirage du 31 mars 1959 et remboursables à partir du 1er mai 1959 ;

Des séries sorties aux tirages précédents et comprenant des bons non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
231 à 240	59	461 à 470	59	811 à 820	57
331 à 340	59	561 à 570	59	881 à 890	59
411 à 420	59	571 à 580	57	961 à 970	58
421 à 430	58	641 à 650	59	981 à 990	59
441 à 450	59	701 à 710	59		

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

(Déclarée le 2 septembre 1926. — Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL : 8, PLACE MONSEIGNEUR-RUMEAU, ANGERS

Bons 5 1/2 0/0 1953 à 10 ans.

Sixième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des bons sortis au tirage du 31 mars 1959 et remboursables à partir du 15 juin 1959 ;

Des séries sorties aux tirages précédents et comprenant des bons non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	58	781 à 790	59	1.021 à 1.030	59
71 à 80	59	791 à 800	58	1.071 à 1.080	59
91 à 100	59	831 à 840	59	1.201 à 1.210	59
121 à 130	56	851 à 860	58	1.311 à 1.320	59
151 à 160	59	861 à 830	58	1.331 à 1.340	58
201 à 210	59	891 à 900	53	1.361 à 1.370	59
281 à 290	56	901 à 920	59	1.471 à 1.480	59
351 à 360	58	971 à 980	59	1.481 à 1.490	58
501 à 510	57				

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

(Déclarée le 2 septembre 1926. — Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL : 8, PLACE MONSEIGNEUR-RUMEAU, ANGERS

Obligations 6 0/0 1954.

Troisième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 31 mars 1959 et remboursables à partir du 1er juillet 1959 ;

Des séries sorties aux tirages précédents et comprenant des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141 à 150	59	541 à 550	59	711 à 720	59
251 à 260	59	561 à 570	58	791 à 800	59
311 à 320	59	581 à 590	59	851 à 860	59
361 à 370	58	641 à 650	59	961 à 970	58
531 à 540	58	681 à 690	59		

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

AU CAPITAL DE 2.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE D'IVRY, PARIS (13e)

R. C. : Seine n° 57-B 11429.

Obligations 5 1/2 0/0 1955 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 3 avril 1959 et remboursables à partir du 15 mai 1959 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement
		Francs.
16.186 à 16.189	57	10.300
16.190 à 18.533	56	10.300
18.534 à 20.956	57	10.300
21.026 à 23.508	59	10.300
57.777 à 60.171	58	10.300

ASSOCIATION DIOCESAINE DE TOULOUSE

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE PERCHEPINTE, TOULOUSE

Tableau d'amortissement de l'emprunt 6 0/0 1958 de 50.000.000 de francs.

NUMÉRO D'ORDRE des tirages.	NOMBRE d'obligations à amortir.	NUMÉRO D'ORDRE des tirages.	NOMBRE d'obligations à amortir.
1	135	11	243
2	144	12	258
3	153	13	273
4	162	14	290
5	172	15	307
6	181	16	326
7	193	17	345
8	204	18	366
9	217	19	388
10	230	20	413
			5.000

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 28 février 1959.

ACTIF

Immeubles	825.402.616	
Amortissements	287.413.920	
		537.988.696
Matériel et mobilier		39.930.940
Installations et agencements		40.980.009
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		102.176.250
Accrédités		891.731.315.936
Débiteurs divers		1.041.994.448
Portefeuille des effets		11.624.017.106
Billets échus et non renouvelés		15.539.290.741
Portefeuille titres		293.397.709
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		304.661.728
Comptes d'ordre		1.010.341.259.909
Résultats		»
		1.932.039.250.972

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	6.268.959.675
Effets des accrédités	892.410.750.880
Crédit foncier, billets échus	16.500.272.851
Créditeurs divers	5.154.345.157
Comptes d'ordre	1.010.341.259.909
Résultats	»
	1.932.039.250.972

Paris, le 9 avril 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 21 mars 1959, M. Jean Thalibaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du département de la Haute-Loire.

Les limites du permis sont constituées par le périmètre d'un pentagone A B C D E A, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Poste de transformation de Crémerol, sur la route D 21 allant de Vorey à Bellevue.

Sommet B. — Calvaire d'Yssamat.

Sommet C. — Angle Nord-Est de la ferme de Driot.

Sommet D. — Axes de la route D 21 et du chemin conduisant à Eyravas.

Sommet E. — Confluent de l'Arzon et du ruisseau d'Eyravazet.

Ces limites renferment une superficie d'environ 5 kilomètres carrés comprise sur le territoire des communes de Vorey (canton de Vorey), Bellevue-la-Montagne (canton d'Allègre), Saint-Geneys, près Saint-Paulien (canton de Saint-Paulien), département de la Haute-Loire.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les permis d'exploitation de mines, une enquête publique sur cette demande sera ouverte du 21 avril au 21 mai 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les oppositions devront être adressées au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 mai 1959.

Ces oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la Société R. E. S. S., 70, avenue Edison, Paris (13e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet pour être joint au dossier de l'enquête.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901)

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité des fêtes de Marches.** But : œuvres et festivités de la commune. Siège social : café Pain, Marches.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Association pour favoriser le développement économique de la ville de Cahors.** But : provoquer la venue d'industrie dans la ville. Siège social : 109, boulevard Gambetta, Cahors.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement régional d'électricité.** But : étudier la diffusion des appareils électroménagers dans la région lyonnaise. Siège social : la Combe, chez M. Godefroy, Chaponost.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Football-Club Plaisance sport.** But : pratique du football. Siège social : café de Plaisance, 1, rue Platon, Tresscol, la Grand'Combe.

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Football-Club albonnais.** But : pratique du football association. Siège social : café Revol, Saint-Marlin-d'Albon.

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des habitants du hameau de Clair-Bois.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 15, hameau de Clair-Bois, Jouy-en-Josas.

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale de la classe 60.** But: Organisation de bals et banquets. Siège social: café de la République, Moulins.

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **La Saint-Hubert de Viry.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage ainsi que la réglementation du droit de chasse sur le territoire qui pourrait être concédé dans le cadre de la communalisation éventuelle de ce droit sur la commune de Viry. Siège social: mairie de Viry (Haute-Savoie).

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Centre d'études techniques agricoles de Machault-Mazagran.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Lefincourt (Ardennes).

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Association des amis de Châteaumeillant.** But: favoriser et développer la connaissance de l'archéologie, de l'histoire et des traditions populaires de Châteaumeillant et de ses environs; grouper tous ceux qui portent intérêt à ces diverses activités, veiller à la sauvegarde du patrimoine archéologique, artistique et monumental de cette région. Siège social: mairie de Châteaumeillant (Cher).

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des Quatre-Cités.** But: créer et développer, sous les garanties morales et physiques, des activités à caractère non lucratif accessibles aux personnes des deux sexes majeures et mineures. Siège social: chapelle de Tous-les-Saints, cité du Pont-de-Pierre, Bobigny.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Renault sport boules.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: 1, place Gambetta, le Mans.

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Plomodiern.** But: obtenir par tous les moyens scientifiques l'amélioration du cheptel et sa productivité. Siège social: mairie de Plomodiern (Finistère).

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association pour la célébration du tricentenaire de la mort de saint Vincent de Paul.** But: organisation d'expositions pour le tricentenaire. Siège social: archives départementales, Mont-de-Marsan.

27 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Saint-Servais.** But: créer une atmosphère de confiance et de sympathie, resserrer les liens de camaraderie entre les amis, élèves et anciens élèves des écoles publiques. Siège social: école publique de garçons, Saint-Servais (Côtes-du-Nord).

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Jumping-Club de Romans et Bourg-de-Péage.** But: développement du goût du cheval sous toutes ses formes. Siège social: rue Amblard, Bourg-de-Péage.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer Saint-Antoine.** But: gestion, sans but lucratif, d'un foyer d'étudiants. Siège social: 219, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société des anciens élèves et amis du laboratoire de pharmacodynamie et chimie biologique de Clermont-Ferrand.** But: procurer un appui moral et financier au laboratoire de pharmacodynamie et chimie biologique de Clermont-Ferrand, développer ses collections, sa bibliothèque et son outillage, favoriser les travaux scientifiques, l'enseignement et les études qui s'y rattachent. Siège social: laboratoire de la faculté de médecine et de pharmacie, boulevard Gergovia, Clermont-Ferrand.

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité des fêtes.** But: fêtes et réjouissances du village. Siège social: chez M. Jean Cinq, trésorier, Murviel-lès-Béziers (Hérault).

3 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Cercle hippique de Saint-Dizier.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment faire connaître dans le milieu urbain de Saint-Dizier l'équitation, former des cavaliers, organiser des manifestations sportives et des compétitions. Siège social: 18, rue Gambetta, Saint-Dizier (Haute-Marne).

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels qui lui seront signalés par ses membres ou toutes autres personnes la protection effective des lois tutélaires; les soustraire d'urgence à la famille qui les brutalise, les prive ou les exploite. Siège social: au domicile du président, M. Georges Perry, 2, rue du Cimetière, Plombières-les-Bains.

4 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association familiale des immeubles de la rue de Verdun à Saint-André-les-Vergers.** But: défense des droits des familles du groupe Mon-Logis. Siège social: immeuble Mon-Logis, n° 4, rue de Verdun, Saint-André-les-Vergers.

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Union des évadés de guerre, section de Maine-et-Loire.** But: regrouper les anciens évadés; conserver l'esprit d'entraide, venir en aide aux camarades nécessiteux et honorer leur mémoire. Siège social: 12, place de la République, Angers.

7 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité des fêtes de Roquetaillade.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: salle des fêtes, Roquetaillade (Aude).

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Union générale des aveugles et grands invalides de France et Union française, fédération de Loir-et-Cher.** But: grouper les grands infirmes et aveugles en vue de la défense de leurs intérêts. Siège social: 25, faubourg de Nanteuil, Montrichard.

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Foyer Saint-Paul.** But: loisirs, sports et arts. Siège social: 16, place Saint-Corentin, Quimper.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1959: page 2670, 1re colonne, 13e insertion, **Association de la jeunesse rurale de la région de Fougères,** au lieu de: « 8 février 1959 », lire: « 16 février 1959 ».

MODIFICATIONS

17 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. L'Association départementale des Auberges de Jeunesse de la Corrèze, section de la Fédération unie des Auberges de Jeunesse change son titre, qui devient **Association départementale des Auberges de Jeunesse de la Corrèze, section de la Fédération unie des Auberges de la Jeunesse, Fédération française des Auberges de la Jeunesse, Fédération nationale des Auberges de la Jeunesse (mouvement laïque des Auberges de Jeunesse, centre laïque des Auberges de Jeunesse et de plein air), Union française des Auberges de Jeunesse, Auberges françaises de la Jeunesse.** Siège social: parc Monjauze, rue Clément-Ader, Brive (Corrèze).

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens apprentis de la S. T. C. R. P. et du métro change son titre, qui devient **Amicale des anciens apprentis de la R. A. T. P.,** et transfère son siège social du 112, rue de la Chapelle, Paris, au 17, avenue Mac-Mahon, Paris.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Atlantique** transfère son siège social du 241, boulevard Saint-Germain, Paris, au 16, rue Saint-Guillaume, Paris.

28 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. La Société des jardins ouvriers des Moltétières change son titre, qui devient **Société des jardins ouvriers de Montreynaud (section Beauregard),** et transfère son siège social du café Jacquemont, 119, rue Bergson, Saint-Etienne, au café Au Rendez-Vous des Chasseurs, Saint-Etienne-Montreynaud.

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. La Société de patronage des malades de la maison de santé départementale de la Sarthe change son titre, qui devient **Société de patronage des malades de l'hôpital psychiatrique de la Sarthe.** Siège social: 10, rue Etoc-Demazy, le Mans.

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Foyer de la rue du Capitaine-Guynemer change son titre, qui devient **Les Logis de jeunes.** Siège social: 48, rue du Capitaine-Guynemer, Courbevoie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.